

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition-partielle	12 fr.
Édition complète	18 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres :	40 francs
		(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du directeur général des finances du 1 ^{er} juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées	948
Comptabilité municipale. Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité-municipale	948
Crédit hôtelier. — Taux des ristournes d'intérêts. Arrêté viziriel du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) fixant, pour l'année 1948, le taux des ristournes d'intérêts à allouer au titre du crédit hôtelier	948
Chambres consultatives. — Centimes additionnels sur les patentes. Arrêté viziriel du 26 juillet 1948 (19 ramadan 1367) fixant, pour l'année 1948, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie....	949
Patentes, taxe d'habitation. — Décimes additionnels 1948. Arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) portant fixation, pour l'année 1948, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit des budgets municipaux	949
Conservation de la propriété foncière. — Tarifs des droits. Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant modification aux arrêtés viziriels des 4 juin 1915 (21 rejab 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et 5 juin 1944 (13 jomada II 1363) complétant ladite réglementation	949
Exportation d'aliments composés pour le bétail. Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 22 juillet 1947 portant interdiction d'exportation d'aliments composés complets pour le bétail	952
Prix de vente des minerais de manganèse métallurgique. Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines	952

Etablissements d'enseignement technique. — Réparation des accidents.

Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) complétant le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics

945

Profession d'agent d'affaires.

Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) modifiant le dahir du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) réglementant la profession d'agent d'affaires

945

Organisation financière des hôpitaux érigés en établissements publics.

Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) modifiant et complétant le dahir du 10 juillet 1931 (29 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

946

Taxe sur le prix des adjudications des produits forestiers.

Dahir du 26 juillet 1948 (19 ramadan 1367) modifiant le dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1366) instituant une taxe sur le prix des adjudications des produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335)

947

Exportation de capitaux, change et commerce de l'or.

Dahir du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) modifiant le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358) prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or

947

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or

947

Tarifs de location et de consignation des bâches. Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux tarifs de location et aux taux de consignation des bâches	953
Prélèvements à la sortie. Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger	953
Salaires des journalistes professionnels. Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les salaires des journalistes professionnels	954

TEXTES PARTICULIERS

Fedala. — Plan et règlement d'aménagement. Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications à apporter au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Fedala	955
Marrakech. — Aménagement des quartiers de la ville européenne. Dahir du 19 juillet 1948 (12 ramadan 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne de Marrakech	955
Comptoir artisanal marocain. Dahir du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) modifiant le dahir du 29 avril 1938 (28 safar 1357) autorisant la constitution d'un comptoir artisanal marocain	955
Sidi-Bouknadel. — Construction d'une route d'accès à la station de radio. Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la route d'accès à la station de radio-émission-réception de Sidi-Bouknadel, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	955
Route Casablanca.—Oulad - Saïd. — Construction d'une déviation. Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la déviation de la route n° 109 de Casablanca à Oulad-Saïd, par Foucauld (entre son P.K. 9+200 et le nouveau tracé suburbain de la route n° 8) en vue de la réalisation d'un nouvel accès à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	956
Ecole de prospection et d'études minières du Maroc. Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) relatif au fonctionnement de l'École de prospection et d'études minières du Maroc.....	957
Beni-Mellal. — Extension de la subdivision du génie rural. Arrêté viziriel du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) déclarant d'utilité publique l'extension de la subdivision du génie rural à Beni-Mellal et frappant d'expropriation un immeuble nécessaire à cet fin	958
Port-Lyautey. -- Construction d'une nouvelle médina. Arrêté viziriel du 19 juillet 1948 (12 ramadan 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat d'une nouvelle médina, route d'Aïn-es-Sebâa, au sud du lotissement municipal en médina et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet (Port-Lyautey)	958
Tiflet. — Création d'un bureau d'état-civil. Arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) portant création d'un bureau d'état-civil à Tiflet.....	958

Souk-Ej-Jemâa-Sahim. — Assiette de la taxe d'habitation 1948. Arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1948 dans le centre de Souk-Ej-Jemâa-Sahim	959
Casablanca. — Service de pilotage du port. Arrêté viziriel du 31 juillet 1948 (24 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca	959
Compagnie sucrière marocaine, Société marocaine de distillation et de rectification. — Résiliation d'un contrat avec l'État. Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant résiliation d'un contrat	959
École marocaine d'administration. — Conseil d'administration. Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant désignation de membres du conseil d'administration de l'École marocaine d'administration	960
Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant désignation de membres du conseil d'administration de l'École marocaine d'administration	960
Exercice de la profession d'architecte. Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession	960
Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profil de M. Renaux, colon aux Rehamna, à Marrakech	960
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profil de MM. Gérard et Wachmuth, propriétaires indivis	960
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Arrimène, au profit de M. Martinez Jean, demeurant à Mansouriah	960
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El Abiod (oued Innaouène), au profit de M. Lorenzo Jean-Charles, colon à Bab-Merzouka	960
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de M. Chaudières Édouard, colon à Bab-Merzouka (Taza)	961
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de M. Journu, colon à Chebabat	961
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de M. Farget, propriétaire à Sidi-Abdallah	961
Service professionnel des huiles d'olives. — Comité consultatif. Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant nomination des membres du comité consultatif du service professionnel des huiles d'olives.....	961
Droits miniers. Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1948 (suite)	962

Sefrou. — Classement du site d'El-Menzel.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site d'El-Menzel (bureau du cercle de Sefrou) 966

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 10 août 1948 (5 chaoual 1367) complétant l'article 12 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères 966

Arrêté résidentiel portant création d'un comité consultatif de la fonction publique et fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel auprès de ce comité. 966

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1948 967

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien ouvrant un concours pour le recrutement de six secrétaires-greffiers et de dix-huit commis des juridictions makhzen et des juridictions coutumières 967

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel complétant le statut du personnel de la direction de l'intérieur 968

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 18 août 1948 (13 chaoual 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367) portant réorganisation des cadres du personnel technique du service des domaines 968

Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours commun pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances 968

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 10 août 1948 (5 chaoual 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités 969

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille ouvrant un concours pour quinze emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé 969

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires .. 969

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 969

Nominations et promotions 970

Honorariat 977

Admission à la retraite 977

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 977

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 978

Avis de concours pour trente emplois de commis stagiaire de la direction de l'intérieur 978

Avis de concours pour vingt emplois de commis stagiaire d'interpréariat de la direction de l'intérieur..... 978

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille « P.R.E.-A » 978

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille « P.R.E.-B » 980

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) complétant le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics, modifié par le dahir du 11 août 1947 (23 ramadan 1366) ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail modifié et complété par le dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366), notamment son article premier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique. »

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) modifiant le dahir du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) réglementant la profession d'agent d'affaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) réglant la profession d'agent d'affaires, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 juillet 1945 (30 rejeb 1364),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les articles 7, 8 et 10 du dahir susvisé du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364).

ART. 2. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 16 et 19 du dahir précité du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) :

« Article 16. — Pour assurer l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris en vertu des articles 12, 13, 15 et 19, ainsi que l'application des textes relatifs à l'enregistrement et au timbre, les personnes exerçant la profession de courtier ou d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce seront soumises au droit de communication, tel qu'il est réglementé et sanctionné par l'article 29 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et par les dahirs qui l'ont modifié et complété. »

« Article 19. — Les mesures destinées à contrôler l'accès et l'exercice des professions visées à l'article 1^{er} du ^{présent} dahir feront l'objet d'arrêtés pris par Notre Grand Vizir ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet. »

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) modifiant et complétant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, modifié et complété par le dahir du 31 mai 1943 (26 joumada II 1362),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 (1^{er} alinéa) 24 bis (1^{er} et 2^e alinéas), 26 (1^{er} et 2^e alinéas), 31 (3^e alinéa), 34, 44, 45 et 47 du dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9 (1^{er} alinéa). —

« Marchés de fournitures d'entretien dont le montant excède 100.000 francs, et marchés passés pour plusieurs années dont le montant annuel excède 80.000 francs. »

(La suite sans modification.)

« Article 24 bis. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1^o Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas un million de francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 200.000 francs ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances. »

(La suite sans modification.)

« Article 26. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les fournitures livrables immédiatement, qui sont de même nature ou qui sont susceptibles

« d'être fournies par un même commerçant, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 100.000 francs.

« La dépense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 80.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« A titre exceptionnel et nonobstant toutes dispositions contraires des textes en vigueur sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, il pourra être procédé à l'achat sur simple facture de denrées d'alimentation ou de combustibles livrables immédiatement, quand la valeur de ces achats n'excède pas 300.000 francs et sous réserve que le prix des fournitures ait fait l'objet d'une tarification officielle. »

« Article 31 (3^e alinéa). —

« Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter en outre l'indication de leur domicile et le numéro d'inscription au registre du commerce, ainsi que, éventuellement, le numéro d'un compte courant postal ou bancaire, ou celui d'un compte ouvert au Trésor, lorsqu'il s'agit de sommes égales ou supérieures à 20.000 francs. »

(La suite sans modification.)

« Article 34. — Par dérogation à l'article précédent, afin de faciliter l'exécution des services, il peut être alloué à l'économiste pour l'acquittement des menues dépenses, ainsi que des dépenses nécessitées par l'acquisition des denrées alimentaires et du combustible, des avances en numéraire dont le total ne saurait excéder 300.000 francs pour des sommes cumulées et non justifiées.

« Le plafond de 300.000 francs peut être relevé, sur proposition du directeur de l'établissement, par décision du directeur de la santé publique et de la famille approuvée par le directeur des finances.

« Les dépenses effectuées par l'économiste sur ces avances doivent être justifiées dans le délai maximum de trois mois, par la production de bordereaux certifiés par l'économiste et approuvés, après vérification, par le directeur de l'établissement. Ces bordereaux sont appuyés autant que possible de factures. »

« Article 44. — Les dépenses qui ne sont pas soumises à l'obligation du virement peuvent être payées par mandats cartes postales, aux frais des intéressés et sur leur demande. »

« Article 45. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer ne dépasse pas 10.000 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant la date du décès du titulaire du mandat et les ayants droit, sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau des affaires indigènes, le chef des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins.

« Le receveur peut payer entre les mains de celui qui en fait la demande, et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 10.000 francs et représentant la part de ces cohéritiers, à condition :

« 1^o Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2^o Que les justifications de droit commun produites établissent nettement que la part revenant aux créanciers non présents, n'excède pas ladite somme de 10.000 francs.

« Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires, agents et ouvriers de nationalité française, rétribués sur des fonds de l'établissement. L'époux est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps. »

« Article 27. — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le receveur en fait mention sur le mandat, signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 10.000 francs.

« Il exige une quittance notariée ou administrative pour les paiements au-dessus de 10.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est donnée sans frais par les autorités locales de contrôle. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) est complété par l'adjonction d'un article 51 bis ainsi conçu :

« Article 51 bis. — Aucune des notifications visées au premier alinéa de l'article précédent ne peut avoir effet, en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou au mandat, si elle intervient après que le comptable a revêtu le titre de paiement de la mention « Vu bon à payer » ou « Vu bon à virer » ou après qu'il a transmis le chèque d'assignation au bureau des chèques postaux ou remis le mandat carte au bureau de poste. »

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Taxe sur les prix des adjudications des produits principaux des forêts soumises au régime forestier.

Par dahir du 26 juillet 1948 (19 ramadan 1367) l'article 2 du dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) instituant une taxe sur le prix des adjudications des produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le produit de la taxe sera pris en recette à la 3^e partie du budget dans un article nouveau intitulé « Produit de la taxe de 2 % sur les produits principaux du domaine forestier ».

« Il sera également ouvert à la 3^e partie du budget une rubrique de dépense correspondante intitulée « Subventions, primes et dépenses diverses afférentes à la valorisation des produits forestiers et alfatiers, à la recherche des débouchés nouveaux pour le liège, le bois, le charbon de bois et l'alfa, à l'expérimentation de procédés de régénération des peuplements forestiers et alfatiers, à la construction des immeubles et à l'acquisition du matériel nécessaires à la recherche et à l'expérimentation forestière ou alfatière ».

« L'emploi du produit de la taxe reste soumis à l'avis d'une commission dont la composition est laissée à la détermination du Commissaire résident général. »

Dahir du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) modifiant le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi-Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358) prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 (15 rejab 1365) portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités et, notamment, son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir précité du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées sauf autorisation du directeur des finances.

« Le directeur des finances peut déléguer ses pouvoirs pour la délivrance des autorisations visées ci-dessus. »

ART. 2. — Dans la mesure où elles auront été constatées avant la date de mise en vigueur du présent dahir, les infractions aux dispositions de la législation antérieurement applicable aux opérations portant sur les matières d'or, seront poursuivies et sanctionnées conformément à cette législation.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1367 (7 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 7 août 1948 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 de l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Les matières d'or visées à l'article 3 du dahir susvisé du 10 septembre 1939 comprennent, notamment :

« L'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères ;

« L'or en barres ou en lingots, c'est-à-dire les masses d'or fondu ainsi que les plaques d'or laminé ou plané quels qu'en soient le poids et le titre ;

« L'or à usage industriel ou autre, ainsi que les déchets et objets d'or. »

ART. 2. — Les articles 22, 23, 24 et 24 bis de l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 précité sont abrogés.

Rabat, le 17 août 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du directeur général des finances du 1^{er} juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capillaux, les opérations de change et le commerce de l'or et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 7 août 1948 modifiant son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir susvisé et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 17 août 1948 ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 1^{er} juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 (paragraphe n) et 8 (paragraphe i) de l'arrêté susvisé du directeur général des finances du 1^{er} juin 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« n) Toutes importations ou exportations portant sur les matières d'or définies par le titre troisième de l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées pour chaque opération au directeur des douanes, auquel est donné délégation pour les délivrer. »

« Article 8. —

« i) Toutes importations ou exportations portant sur les matières d'or définies par le titre troisième de l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées pour chaque opération au directeur des douanes, auquel est donné délégation pour les délivrer. »

Rabat, le 17 août 1948.

FOURMON.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 69 et 87 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 69. — Au cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 10.000 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit, sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins.

« Les comptables peuvent payer, entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande, les sommes n'excédant pas 10.000 francs et représentant la part de ses cohéritiers, sous la double condition :

« 1^o Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2^o Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 10.000 francs. »

(La suite sans modification.)

« Article 87. — Au moyen de ces documents, le chef des services municipaux prépare le budget additionnel.

« Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprend obligatoirement :

« 1^o L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars ;

« 2^o Les restes à recouvrer ;

« 3^o Les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder les restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution des services sur ressources grevées d'affectation spéciale, ainsi que les crédits non employés au 31 décembre à l'exécution de travaux prévus dans le programme de l'exercice précédent.

« Toutefois, les reliquats non utilisés sur les programmes d'emploi de fonds d'emprunt ayant plus de cinq ans de date, peuvent être soit rattachés, à titre de fonds de concours, à un emprunt de même nature dont le programme est en cours d'exécution, soit versés aux recettes accidentelles du budget.

« Lorsque le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible, après remboursement au Protectorat, le cas échéant, des subventions encaissées par la municipalité au cours de l'exercice expiré, doit être affecté, dans une proportion fixée par le directeur de l'intérieur, après avis conforme du directeur des finances, à la constitution d'un fonds de réserve.

« Le reste peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs sans que, toutefois, ces crédits puissent en aucun cas être gagés sur les restes à recouvrer.

« Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes prévisionnel du budget en cours, doit être comblé par l'inscription en recettes de ressources locales nouvelles, d'une subvention du Protectorat ou d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

« Le compte du fonds de réserve est ouvert parmi les services hors-budget. Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté viziriel sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis conforme du directeur des finances. »

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) fixant pour l'année 1948 le taux des ristournes d'intérêts à allouer au titre du crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaabane 1348) relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1942 (23 jourmada II 1361) fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'attribution des ristournes d'intérêts à verser à la caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1945 (13 chaabane 1364) supprimant, à compter du 1^{er} mai 1945, les ristournes d'intérêts à verser à la caisse de prêts immobiliers du Maroc, pour les opérations de crédit hôtelier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des ristournes d'intérêts qui pourront être accordées en 1948 aux attributaires de prêts consentis conformément au dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) est fixé ainsi qu'il suit :

- 2,50 % pour les première, deuxième et troisième années ;
- 1,75 % pour les quatrième, cinquième et sixième années ;
- 1 » % pour les septième, huitième et neuvième années.

Le montant de la ristourne à verser à chaque attributaire sera égal à la différence entre une annuité au taux pratiqué par la caisse de prêts immobiliers du Maroc et une annuité calculée à un taux inférieur au précédent du taux de la ristourne.

ART. 2. — Les sommes à verser à la caisse de prêts immobiliers du Maroc, au titre des ristournes visées à l'article premier ci-dessus, seront payées par provision le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par cet établissement et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 3. — Les emprunteurs appelés à bénéficier des ristournes d'intérêts susvisées seront désignés par une commission composée comme suit :

- Le directeur des finances ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ou son représentant ;
- Le chef du contrôle des municipalités ou son représentant ;
- Le directeur de l'Office marocain du tourisme ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de prêts immobiliers du Maroc ou son représentant ;
- Un représentant des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
- Un représentant des chambres marocaines de commerce et d'industrie.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — Pour l'attribution des ristournes, la commission devra s'inspirer des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

- a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;
- b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;
- c) Intérêt touristique en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

ART. 5. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 7 juillet 1942 (22 joumada II 1361) et 24 juillet 1945 (13 chaabane 1364).

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1367 (23 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 juillet 1948 (19 ramadan 1367) fixant, pour l'année 1948, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à douze, pour l'année 1948, le nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, du chef de tous les patentables non marocains inscrits sur les rôles, à l'exclusion des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, dentiste, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin, vétérinaire ou infirmier.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1367 (26 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) portant fixation, pour l'année 1948, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit des budgets municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (26 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir en 1948 au profit des budgets des villes municipales est fixé ainsi qu'il suit :

Décimes additionnels à la patente	12
Décimes additionnels à la taxe d'habitation	15

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1367 (30 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant modification aux arrêtés viziriels des 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et 5 juin 1944 (13 joumada II 1363) complétant ladite réglementation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 29 octobre 1946 (3 hija 1365) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1944 (13 jomada II 1363) complétant la réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 octobre 1946 (3 hija 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre cinquième de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE CINQUIÈME

« Tarif des droits

« 1° Droits proprement dits de conservation

« I. — Pour toute procédure d'immatriculation jusque y compris l'établissement du titre foncier :

« a) Droit gradué de 10 francs pour 1.000 francs sur la valeur déclarée en arrondissant les sommes pour la perception des droits de 1.000 en 1.000 francs, avec maximum de 10.000 francs et minimum de 400 francs pour l'enrôlement de la réquisition et les publications ;

« b) Droit gradué de 10 francs pour 1.000 francs calculé comme au paragraphe a) ci-dessus, pour toute réquisition complémentaire, modificative ou rectificative publiée en cours de procédure, avec maximum de 2.000 francs et minimum de 400 francs, et, s'il s'agit d'une mutation, droit proportionnel de 1 %, avec minimum de 200 francs ;

« c) Droit fixe de 500 francs pour tout nouvel avis de clôture de bornage ;

« d) Droit fixe de 1.000 francs pour tout avis de réouverture des délais d'opposition.

« Les droits perçus en vertu des paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus restent acquis, quelle que soit la suite réservée à la demande en immatriculation ;

e) Droit proportionnel de 1 % sur la valeur de l'immeuble, avec minimum de 200 francs pour l'établissement du titre foncier ;

f) Droit fixe ou proportionnel pour toute inscription faite à la suite du titre, des droits et charges foncières reconnus

« S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation, droit fixe de 100 francs pour l'ensemble des droits et charges ;

« S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, droit proportionnel de 1 %, avec minimum de 200 francs ;

g) Enfin, droit fixe de 50 francs par rôle de duplicata du titre, le rôle étant compté à raison de trente lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne, toute page commencée étant comptée pour un rôle.

« II. — Pour l'établissement d'un titre foncier spécial au nom d'un usufruitier, emphytéote, superficiaire ou titulaire de droits coutumiers musulmans, ainsi que de tout nouveau titre foncier en suite de morcellement, fusion, reconstitution, refonte, etc., de propriétés déjà immatriculées :

« a) Droit gradué de 10 francs par 1.000 francs sur la valeur de l'immeuble, en arrondissant les sommes de 1.000 en 1.000 francs, avec maximum de 2.000 francs et minimum de 400 francs ;

« b) Droit proportionnel de 0,20 % sur la même valeur, avec minimum de 100 francs ;

c) Droit fixe de 50 francs par rôle de duplicata du titre compté comme au paragraphe I, g), ci-dessus.

« III. — Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt des actes ou documents déposés : 50 francs.

« IV. — Pour toute mention portée sur les livres fonciers postérieurement à l'établissement du titre original :

« a) Si elle est relative à un fait ou une convention susceptible d'évaluation (vente, cession, échange, donation, mutation par décès et tous actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance, partage, constitution ou mainlevée de droits réels, baux, etc.), droit proportionnel de 1 %, avec minimum de 200 francs.

« Si le même fait ou la même convention donne lieu à l'inscription dans plusieurs bureaux et s'il n'a pas été fait une ventilation des valeurs soumises à la taxe, le droit de 1 %, avec minimum de 200 francs, sera acquitté dans le premier bureau et il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, qu'un droit fixe de 200 francs sur la présentation de la quittance constatant le paiement des droits de 1 % lors de la quatrième inscription. En conséquence, le conservateur, dans le premier bureau, sera tenu de délivrer, à celui qui payera le droit de 1 %, indépendamment de la quittance de ce droit, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé ;

« b) Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation, un droit fixe de 100 francs.

« V. — Pour toute mise à jour d'un titre foncier suivant le nouvel état des lieux, droit proportionnel de 0,20 % sur la valeur des accroissements, incorporations, modifications apportés à l'immeuble, avec minimum de 200 francs.

« VI. — Pour toute mention subséquente inscrite sur le titre foncier et reportée sur le duplicata, un droit fixe de 50 francs.

« VII. — Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata du titre avec le titre lui-même : 100 francs.

« VIII. — Pour toute copie littérale d'un titre foncier original (à l'exclusion des mentions subséquentes y figurant) délivrée sur réquisition, un droit de 50 francs par rôle compté comme au paragraphe I, g), ci-dessus, avec minimum de 100 francs.

« IX. — Pour toute copie de mention inscrite sur un titre foncier délivrée sur réquisition, un droit pour chaque mention de 50 francs, avec minimum de 100 francs.

« Ce minimum ne s'ajoute pas, le cas échéant, à celui du paragraphe VIII qui précède.

« X. — Pour tout certificat spécial de copropriétaire ou titulaire de droits réels, délivré par application des dispositions des articles 58 et 59 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 famadan 1331) :

« a) Droit fixe de 200 francs ;

« b) Droit de 50 francs par rôle compté comme au paragraphe I, g), ci-dessus.

« XI. — Pour les certificats ou états ordinaires concernant les droits réels ou charges foncières mentionnés sur un titre foncier, lorsqu'ils sont spécialement visés dans la demande, par mention : 50 francs, avec minimum de 100 francs.

« XII. — Pour tous autres certificats ou états, quelle que soit leur nature, même négatifs, par mention ou renseignement : 50 francs, avec minimum de 100 francs.

« XIII. — Pour tout état délivré à titre de simple renseignement, concernant les droits réels ou charges foncières mentionnés au profit d'une personne déterminée, par droit ou charge visé : 50 francs, avec minimum de 100 francs.

« XIV. — Pour les copies d'actes ou tous autres documents, déposés, par rôle de cinquante lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne (toute page commencée étant comptée pour un rôle) : 100 francs (en outre du droit de timbre applicable aux expéditions).

« XV. — Pour droit de recherche en vue de la communication sur place d'un titre ou dossier foncier d'un acte ou document déposé ou d'archives, par titre, dossier, acte ou document communiqué : 10 francs.

« XVI. — Pour chaque duplicata de quittance : 10 francs.

« XVII. — Pour toute notification faite à la diligence du conservateur en sus des déboursés : 50 francs.

« XVIII. — Pour la délivrance des copies de titres (duplicata) ou de certificats d'inscription, prévue par l'article 101 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

« a) Droit fixe de 500 francs ;

« b) Droit fixe de 50 francs par rôle de copie compté comme au paragraphe I, g), ci-dessus ;

« c) En outre, s'il y a lieu, prix du nouveau duplicata du plan sur papier entoilé au tarif spécifié au paragraphe IV, b), ci-après des droits topographiques.

« 2° Droits topographiques.

« I. — Pour les bornages d'immatriculation, y compris le levé régulier du plan et la fourniture du duplicata du plan :

« a) Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations :

« 1° Droit fixe de 200 francs par parcelle ;

« 2° 10 francs par arc, avec minimum de 100 francs ;

« 3° Droit proportionnel sur la valeur de l'immeuble, à raison de :

« 1 % jusqu'à 500.000 francs ;

« 0,50 % de 500.001 francs à 2 millions de francs ;

« 0,20 % au-dessus de 2 millions de francs, avec minimum de 200 francs ;

« b) Propriétés situées en dehors des périmètres urbains :

« 1° Droit fixe de 200 francs par parcelle ;

« 2° 20 francs par hectare, avec minimum de 200 francs ;

« 3° Droit proportionnel sur la valeur de l'immeuble, à raison de :

« 1 % jusqu'à 500.000 francs ;

« 0,50 % de 500.001 francs à 2 millions de francs ;

« 0,20 % au-dessus de 2 millions de francs, avec minimum de 200 francs.

« II. — Pour les morcellements et fusions de propriétés immatriculées nécessitant une opération sur le terrain : même tarif qu'au paragraphe I ci-dessus, réduit de moitié, la taxation ne portant que sur les portions d'immeubles affectées par l'opération.

« III. — Pour les autres opérations sur le terrain, telles que bornage et levé de plan complémentaires ou rectificatifs, lotissement, application et mise à jour de plan, suppression de bornes, assistance aux transports judiciaires, etc. :

« Par vacation de trois heures :

« a) Dans la résidence de l'opérateur :

« Pour le temps passé sur le terrain : 500 francs ;

« b) En dehors de la résidence de l'opérateur :

« Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur le terrain : 1.000 francs.

« Les vacations de bureau nécessitées par ces opérations étant, en outre, décomptées au tarif IV, a), ci-après.

« En cas d'assistance aux transports judiciaires, les moyens de transport sont assurés par les parties ou leurs frais supportés par elles.

« Pour les rétablissements de bornes détruites, dégradées ou déplacées :

« Vacation au tarif double de celui prévu aux paragraphes a) et b) ci-dessus, le paiement en incombant à la personne qui a requis ou occasionné l'opération, sauf pour elle, s'il y a lieu, à les recouvrer en tout ou en partie sur le propriétaire de l'immeuble dont les bornes ont été détruites, dégradées ou déplacées et sauf encore, pour l'un et l'autre, tout recours en remboursement contre les auteurs de la destruction, de la dégradation ou du déplacement, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 reheb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier, le recouvrement desdites vacations pouvant, en outre, être suivi par l'administration solidairement contre tous ceux qui ont profité de l'opération.

« IV. — Pour les travaux exécutés au bureau :

« a) Travaux fonciers spéciaux, fusions, morcellements, assemblages de plans; réductions, calques, etc. :

« Par vacation de trois heures : 250 francs (non compris, le cas échéant, le prix des fournitures et de tout duplicata, tirage de plan, etc.) ;

« b) Duplicata de plans et d'autres documents ne nécessitant qu'un simple travail de reproduction :

« Tirages sur papier entoilé : 300 francs le mètre carré, avec minimum de 250 francs ;

« Tirages sur papier non entoilé ou sur papier photographique : 200 francs le mètre carré, avec minimum de 150 francs.

« Lorsque ces duplicatas nécessitent des travaux de dessins spéciaux en sus du simple travail de reproduction, il est perçu, en outre, des vacations au taux du paragraphe a) ci-dessus.

« Nota. — Toute vacation commencée est due en entier.

« 3° Droits de traduction

« 1° Pour traduction de tous documents arabes déposés sans traduction à la conservation, par rôle de texte français calculé à raison de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne : 80 francs ;

« 2° Pour vérification ou collationnement avec les documents arabes, des traductions produites par les parties, lorsque ces traductions reconnues acceptables ne sont pas établies par un interprète assermenté et ne font pas foi en justice : 40 francs par rôle de texte français.

« 4° Frais divers

« Le conservateur perçoit en outre, s'il y a lieu :

« 1° Les débours faits pour envoi de notification ou de convocation et pour toute correspondance relative à la procédure, spécialement si la voie postale a été employée.

« Pour les procédures d'immatriculation et celles relatives aux morcellements et fusions de propriétés, ces débours sont perçus au moyen d'une taxe forfaitaire fixée ainsi qu'il suit, exigible au moment de l'engagement de la procédure :

« a) Pour toute procédure d'immatriculation, taxe forfaitaire de 200 francs ;

« b) Pour toute procédure de morcellement ou de fusion de propriétés immatriculées, taxe forfaitaire de 100 francs.

« La taxe de 200 francs prévue au paragraphe a) susvisé sera réduite des trois cinquièmes en cas de retrait de la réquisition d'immatriculation avant les opérations de bornage, des deux cinquièmes si ce retrait s'effectue avant la clôture de bornage ;

« 2° Une taxe fixe de correspondance de 50 francs pour toute formalité ou tout groupe de formalités d'inscription entraînant éventuellement le renvoi du duplicata du titre foncier à son détenteur ;

« 3° Les autres frais engagés, le cas échéant par l'administration et incombant régulièrement aux requérants.

« Les droits minima prévus aux différents paragraphes du tarif ne seront pas perçus lorsque l'immatriculation sera requise en même temps pour au moins dix propriétés situées dans une même zone et appartenant à des personnes distinctes.

« Il en sera de même dans tous les cas d'immatriculation obligatoire prévus par les dahirs et règlements actuellement en vigueur, ainsi que dans les cas d'immatriculation de terrains ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées et soumises à la procédure spéciale de l'article 37 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357).

« En outre, dans tous ces cas, les droits topographiques seront réduits de moitié, sans que toutefois l'ensemble des droits afférents aux différentes formalités et opérations obligatoires de la procédure (droit gradué, droits topographiques, établissement de titre, correspondance) puisse être inférieur à la somme de 1.000 francs perçue à titre de taxe forfaitaire. Les droits dus pour les autres formalités étant perçus aux tarifs normaux et indépendamment de cette taxe forfaitaire. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juin 1944 (13 joumada II 1363) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Il est perçu :

« 1° Pour l'établissement de toute traduction en langue arabe de duplicata du titre foncier :

« a) Un droit fixe de 80 francs ;

« b) Un droit de traduction de 120 francs par rôle du duplicata en langue française ; le rôle comportant trente lignes à la page et toute page commencée étant comptée pour un demi-rôle ;

« c) Un droit de copie de 50 francs par rôle de la traduction établie, le rôle comprenant trente lignes à la page et toute page commencée étant comptée pour un demi-rôle ;

S'il y a lieu,

« d) Un droit, pour fourniture du tirage entoilé du plan, de 300 francs par mètre carré avec minimum de 250 francs ;

« e) Un droit de 250 francs par vacation de trois heures, pour les travaux d'établissement du calque spécial du plan et de reproduction, toute vacation commencée étant due en entier ;

« 2° Pour établissement de toute traduction en langue arabe de certificat spécial de copropriétaire :

« a) Un droit fixe de 40 francs ;

« b) Les droits de traduction et de copie comptés comme au paragraphe 1°, b) et c) ci-dessus ;

« 3° Pour le report sur la traduction en langue arabe des inscriptions et mentions portées sur le duplicata en langue française :

« Des droits de traduction et de copie comptés comme au paragraphe 1°, b) et c) ci-dessus, ces droits étant toutefois, pour les mentions courtes, calculés sur un quart de rôle ;

« 4° Pour la délivrance de nouvelles traductions en langue arabe de duplicata de titres fonciers en suite de perte ou de destruction (art. 101 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

« a) Un droit fixe de 500 francs ;

« b) Un droit de copie de 50 francs par rôle de la traduction compté comme au paragraphe 1°, c) ci-dessus ;

« c) En outre, s'il y a lieu, un droit pour fourniture d'un nouveau tirage entoilé du plan compté comme au paragraphe 1°, d) ci-dessus. »

ART. 3. — Les nouveaux tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises à compter du septième jour qui suivra la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1367 (7 août 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 22 juillet 1947 portant interdiction d'exportation d'aliments composés complets pour le bétail.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 juillet 1947 portant interdiction d'exportation d'aliments composés complets pour le bétail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 22 juillet 1947 est abrogé.

Rabat, le 17 août 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941, relatif à la réglementation et au contrôle des prix et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 avril 1948 fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1948, les prix de vente des minerais métallurgiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines en vrac *job port* d'embarquement sont fixés comme suit :

PROVENANCE ET QUALITÉ du minerai	TENEUR DE BASE EN %				PRIX de l'unité
	Manganèse	Fer	Silice	Plomb	
<i>Imini.</i>					
Fritté	56	4,5	12	0,6	162
Pulvérulent	51	4	10	0,9	115
<i>Tioune.</i>					
Rocheux	46	—	12	1	160
<i>Bouarfâ.</i>					
Minerai brut	30	15	—	—	118
Fritté	36	24	—	—	141
Riche schéidé	45	7	—	—	140
<i>Intermine.</i>					
Rocheux	45	3	12	—	193
M'Koussa	42	—	—	—	129
Sarhro-Ougmar	56	—	—	—	225

Les moins values pour impuretés sont fixées ainsi qu'il suit, par tonne de minerai :

Plomb : 17 francs par 0,1 % de plomb au-dessus de 0,6 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 0,6 % ;

Soufre : 9 francs par 0,1 % de soufre au-dessus de 0,5 % ;

Silice : 9 francs par unité de silice au-dessus de 10 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 10 % ;

Fer : 9 francs par unité de fer au-dessus de 4 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 4 % ;

Phosphore : 9 francs par 0,01 % de phosphore au-dessus de 0,06 %.

ART. 2. — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas les marges de tolérance convenues, soit celles de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 6 avril 1948 est rapporté.

Rabat, le 10 août 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines p.i.,

A. POMMERIE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif aux tarifs de location et au taux de consignation des bâches.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de location et les taux de consignation des bâches ne sont plus soumis à homologation.

Rabat, le 18 août 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général
des services administratifs,
adjoint du secrétaire général,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941, instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941, pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger ;

Après avis conforme du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature	NATURE DE LA MARCHANDE	MONTANT des prélèvements
4.700	Gomme sandaracque (à l'exclusion de la poudre de gomme sandaracque) :	
	Emballage en fûts bois..	43 francs par kilo brut.
	Emballage en sacs	50 francs par kilo brut.

Rabat, le 20 août 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture, du commerce
et des forêts,

Le directeur adjoint,

FÉLICI.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales
fixant les salaires des journalistes professionnels.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 18 avril 1942 relatif au statut des journalistes professionnels ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1942 relatif à l'application du statut des journalistes professionnels, complété par l'arrêté viziriel du 29 août 1942, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 juillet 1942 portant détermination du salaire normal des journalistes professionnels marocains ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 25 mars 1944 portant détermination du salaire minimum des journalistes professionnels européens ;

Vu l'avis émis dans sa séance du 15 juillet 1948 par la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté viziriel précité du 18 avril 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des journalistes professionnels employés par les publications périodiques ou quotidiennes, éditées en zone française de l'Empire chérifien et par les agences de presse, sont fixés suivant les règles et le bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du journaliste.

ART. 2. — Les journalistes professionnels visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire réel, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de services dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;

b) A partir de 5 ans de services dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

ART. 3. — Tout journaliste professionnel appelé, pour une période supérieure à un mois, à tenir un emploi dont le traitement

est plus élevé que celui qui correspond à ses propres fonctions, perçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire et le salaire de la nouvelle fonction exercée.

ART. 4. — L'application du présent arrêté ne peut en aucun cas entraîner une diminution du salaire ou le licenciement de personnel.

ART. 5. — Toute difficulté d'application du présent arrêté sera tranchée par le président de la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 avril 1942, après avis de ladite commission.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1948. Il abroge les arrêtés directoriaux susvisés des 31 juillet 1942 et 25 mars 1944.

Rabat, le 24 août 1948.

R. MARGAT.

BORDEREAU DES SALAIRES MINIMA
annexé à l'arrêté du 24 août 1948.

	Salaires mensuels
	Francs
1^o Agences de presse et quotidiens :	
Rédacteur en chef	45.450
Rédacteur en chef adjoint	38.640
Secrétaire général de rédaction	36.340
Premier secrétaire de rédaction ou secrétaire de rédaction unique	31.835
Secrétaire de rédaction	24.980
Secrétaire de rédaction adjoint	20.470
Service politique :	
Chef de service	29.580
Sous-chef de service	24.980
Rédacteur et rédacteur résidentiel	22.725
Rédacteur municipal ou régional	18.220
Informations générales :	
Chef de service	29.580
Sous-chef de service	24.980
Grand reporter	24.980
Reporter	23.920
Rédacteur sédentaire 1 ^o catégorie (au-dessus de 3 ans)	20.425
Rédacteur sédentaire 2 ^o catégorie (de 18 mois à 3 ans)	18.220
Tribunaux :	
Informateur judiciaire	18.170
Service étranger :	
Chef de service	29.580
Sous-chef de service	24.980
Rédacteur	22.725
Service spectacles : littéraire et artistique :	
Chef de service	27.190
Chef de rubrique ou critique	24.980
Courriériste	22.725
Sports :	
Chef de service	27.280
Sous-chef de service	22.725
Rédacteur permanent, 1 ^o catégorie (au-dessus de 3 ans)	20.425
Rédacteur permanent, 2 ^o catégorie (de 18 mois à 3 ans)	18.170
Vacations : résultats	220
Vacations : résultats avec commentaires	325

	Salaires mensuels
	Francs
Reporters photographes :	
Chef de service (plus de 3 reporters non compris le chef de service)	26.175
Indemnité mensuelle d'appareil	1.080
Reporter photographe	20.930
Indemnité mensuelle d'appareil	1.080
Chef de service (lettres d'engagement)	22.865
Sténographe rédacteur, 1 ^o catégorie (au-dessus de 3 ans)	20.425
Sténographe rédacteur, 2 ^o catégorie (de 18 mois à 3 ans)	18.170
Dessinateurs :	
Reporter dessinateur attaché à un journal	22.725
Chaque dessin accepté	1.080
Croquis ou illustration d'article, le 1 ^{er}	645
Croquis ou illustration d'article, le 2 ^o	435
Croquis ou illustration d'article, le 3 ^o et suivants	220
Piges :	
Article de caractère original et exclusif de plus de 100 lignes payé à des journalistes professionnels	1.620
Ligne	8,10
Échos	220
Stagiaires :	
Les stagiaires seront payés :	
Du 1 ^{er} au 6 ^e mois	13.620
Du 7 ^e au 12 ^e mois	15.920
Du 13 ^e au 18 ^e mois	17.070
2^o Hebdomadaires :	
Rédacteur en chef	28.210
Rédacteur en chef adjoint	23.905
Maquettiste	23.905
Secrétaire général à la rédaction	20.675
Premier secrétaire de rédaction ou secrétaire unique	20.565
Secrétaire de rédaction	17.445
Service politique :	
Chef de service	20.675
Rédacteur	16.425
Informations générales :	
Chef de service	20.675
Grand reporter	de gré à gré
Reporter	16.800
Rédacteur sédentaire de 2 ^e classe (de 18 mois à 3 ans)	14.215
Rédacteur sédentaire de 1 ^o classe (au-dessus de 3 ans)	15.505
Tribunaux :	
Informateur judiciaire	de gré à gré
Service étranger :	
Chef de service	20.675
Rédacteur	16.425
Service spectacles : littéraire, artistique :	
Chef de service	19.375
Critique	20.075
Courriériste-rédacteur spécialisé	18.300
Sports :	
Chef de service	19.375
Rédacteur permanent de 2 ^e classe (de 18 mois à 3 ans)	14.215
Rédacteur permanent de 1 ^o classe (au-dessus de 3 ans)	15.395
Vacations : résultats	165
Vacations : résultats avec commentaires	220

	Salaires mensuels
	Francs
<i>Stagiaires :</i>	
Les stagiaires seront payés :	
Du 1 ^{er} au 12 ^e mois	12.540
Du 12 ^e au 18 ^e mois	13.730
<i>Catégories assimilées :</i>	
Dessinateur reporter attaché à un journal	17.500
Chaque dessin accepté	970
<i>Croquis :</i>	
Le premier	595
Le deuxième	405
Le troisième	220
Cabochon, lettrine illustrée, culs de lampe	380
<i>Piges :</i>	
A la ligne	8,10
L'article supérieur à 100 lignes	1.455
Échos	220

DISPOSITION COMMUNE AUX AGENCES DE PRESSE, AUX QUOTIDIENS
ET AUX HEBDOMADAIRES

Mois double en fin d'année :

Les agences de presse, les quotidiens et les hebdomadaires seront au 31 décembre de chaque année un mois double. Il est convenu qu'en cas de licenciement ou de démission en cours d'année, il ne sera versé qu'un nombre de douzièmes égal au nombre de mois passés dans l'entreprise.

Il en est de même pour les journalistes entrés en cours d'année.

Il reste entendu que, dans tous les cas, ces douzièmes ne seront dus qu'après une présence effective de trois mois. Les douzièmes de fin d'année seront calculés d'après la moyenne des appointements versés au cours de l'année.

L'application de cette mesure ne peut entraîner aucune diminution des avantages acquis.

TEXTES PARTICULIERS

**Modifications aux plan et règlement d'aménagement
de la ville nouvelle de Fedala.**

Par dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fedala, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

**Modifications aux plan et règlement d'aménagement
de la ville de Marrakech.**

Par dahir du 19 juillet 1948 (12 ramadan 1367) ont été approuvées les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement

des quartiers de la ville européenne de Marrakech, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Dahir du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) modifiant le dahir du 29 avril 1938 (28 safar 1357) autorisant la constitution d'un comptoir artisanal marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 29 avril 1938 (28 safar 1357) autorisant la constitution d'un comptoir artisanal marocain est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le comptoir artisanal marocain a pour objet « de favoriser la production artisanale marocaine et de faciliter son « écoulement. Il concourt à la meilleure rémunération de cette « production, au maintien et à l'amélioration de sa qualité, à son « extension.

« Il peut être commissionnaire du croire des coopératives artisanales marocaines. »

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1367 (30 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Construction de la route d'accès à la station de radio-émission-réception
de Sidi-Bouknadel.**

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de la route d'accès à la station de radio-émission-réception de Sidi-Bouknadel.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels, occupants ou usagers notoires	NATURE du terrain	SUPERFICIE
1 et 2	Service des collectivités indigènes, terrain collectif « Maaden Hajar IV »	Terrain de parcours.	A. CA. 69 57

Le délai pendant lequel ces parcelles peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

**Construction de la déviation de la route n° 109 de Casablanca à Oulad-Sâïd par Foucauld
(entre son P.K. 9+200 et le nouveau tracé suburbain de la route n° 8).**

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) a été déclarée d'utilité publique la construction de la déviation de la route n° 109, de Casablanca à Oulad-Sâïd, par Foucauld (entre son P.K. 9+200 et le nouveau tracé suburbain de la route n° 8), en vue de la réalisation d'un nouvel accès à Casablanca.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

N° des parcelles	NUMERO des titres fonciers ou des réquisitions	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SURFACE expropriée	NATURE DES TERRAINS
1	T.F. 22679 C.	Office chérifien des phosphates, boulevard de la Tour-Hassani, à Rabat.	0 05 64	Terrain nu.
2	»	Domaine public de l'Etat chérifien.	0 19 48	Emprise de la piste n° 1018.
3	T.F. 1634 C.	Domaine privé de l'Etat français (air), représenté par le directeur des travaux publics.	1 61 gr environ	Terrain d'aviation nu.
3 bis	T.F. 12468 C. (partie P. 3).	Domaine privé de l'Etat chérifien, service central des domaines, Rabat.	0 09 00 environ	Terrain nu.
4	T.F. 1858 C. (P. 3).	Si Thami Ababou, demeurant à Fès et domicilié chez Si Mohamed ben Mohamed Hessai Slaoui, rue Dar-el-Makhen, n° 5, à Casablanca.	0 24 30	id.
5	»	Domaine public de l'Etat chérifien.	0 06 98	Emprise du chemin de fer.
6	T.F. 1858 C. (P. 3).	Si Thami Ababou, demeurant à Fès et domicilié chez Si Mohamed ben Mohamed Hessai Slaoui, rue Dar-el-Makhen, n° 5, à Casablanca.	0 62 40	Terrain nu.
7	T.F. 6316 C.	M ^{me} Papcil Marie-Joséphé-Léontine, quartier de l'Oasis, ferme Bourgogne, Casablanca.	1 49 50	Terrain maraîcher, constructions.
8	»	Domaine public de l'Etat chérifien.	0 01 86	Chemin.
9	T.F. 828 C. (P. 1).	Cote Joseph-Barthélemy-Ludovic, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca.	0 51 50	Jardin maraîcher et fruitier.
10	T.F. 4484 C.	id.	0 97 48	Jardin maraîcher et fruitier, avec station de pompage et puits.
11	»	Domaine privé de l'Etat chérifien, service central des domaines, à Rabat.	0 00 65	Chemin de 5 mètres.
12	T.F. 828 C. (P. 8).	Cote Joseph-Barthélemy-Ludovic, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca.	0 00 24	Jardin.
13	»	Domaine public de l'Etat chérifien.	0 20 10	Piste des Oulad-Sâïd à Casablanca.
14	T.F. 6780 C.	Héritiers de Charadi Assaban, domiciliés chez Ahmed ben Djilali ben Ismaél-Charadi, 36, rue des Anglais, à Casablanca ; M ^{me} Cazaux Marie, 5, rue Clemenceau, à Casablanca ; M. Fixber Henri, 3, place de Marrakéch, à Casablanca ; M. Galléron François, 33, rue Gay-Lussac, Casablanca ; M. Guedalia Elias, 64, boulevard Moulay-Youssef, à Casablanca.	3 72 60	Terrain de culture.
15	R. 21382 C. ou R. 24258 C.	Si Boubeker ben Cheikh Lahcen et consorts, rue du Capitaine-Iher, derb Tolba, n° 14, à Casablanca ; Si Abdeslam ben Mohamed dit « Benlam » et consorts, rue du Capitaine-Iher, derb Tolba, n° 8, à Casablanca.	2 50 95	Terrain de culture, Servitude au profit de la ville de Casablanca (canalisation d'eau).
16	T.F. 11780 C. (P. 2).	Fatma bent Ahmed, veuve de Reddad ben Cheikh Lahcen, et consorts, rue du Capitaine-Iher, derb Tolba, n° 16, à Casablanca.	2 74 10	Terrain de culture.
17	T.F. 382 C.	M ^{me} Mouchtouris, née Pérès Gilette, 43, rue Duploix, à Casablanca.	0 18 41	id.
18	T.F. 28313 C.	Si Lahoussine ben Ahmed Tahiri, 28, rue du Marché-aux-Grains, à Casablanca.	0 37 00	id.
19	T.F. 16235 C. (P. 1).	Domaine privé de l'Etat chérifien, service central des domaines, à Rabat.	1 03 50	id.
20	T.F. 386 C.	M. Gonzalès Vincent, 187, boulevard de Bordeaux, à Casablanca.	0 10 05	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou des réquisitions	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SURFACE expropriée	NATURE DES TERRAINS
21	»	Domaine public de l'État chérifien.	0 04 95	Piste.
21 bis	T.F. 10235 C. (P. 2).	Domaine privé de l'État chérifien, service central des domaines, à Rabat.	0 02 07	Terrain de culture.
22	»	Fatna, veuve de Maalem Ghazi, et consorts, derb Ghalef, à Casablanca.	0 26 47	id.
23	»	Mohamed ben Bouchaïb, douar Ouled Bouabid, fraction Ouled Haddou, tribu de Mediouna.	0 06 32	id.
24	T.F. 13905 C. (P. 1).	Mohamed ben el Hadj Bouazza el Mediouni el Haddaoui el Bouabidi, douar Bouabid, fraction Ouled Haddou, tribu de Mediouna.	0 04 57	Jardin de cactus.
25	T.F. 13905 C. (P. 2).	id.	0 39 35	Terrain de culture.
26	R. 23191 C.	Si Bouchaïb ben Bouazza ben el Hadj et consorts, douar Ouled Bouabid, fraction des Ouled Haddou, tribu de Mediouna.	0 18 46	id.
27	»	Chikdali ben Amara, douar Ouled Bouabid, fraction des Ouled Haddou, tribu de Mediouna.	0 15 77	Terrain de culture avec habitation et puits.
28	»	Bouchaïb ben Mohamed ben Tabar, douar Ouled Bouabid, fraction des Ouled Haddou, tribu de Mediouna.	0 12 53	Terrain de culture.
29	T.F. 10235 C. (P. 3).	Domaine privé de l'État chérifien, service central des domaines, à Rabat.	1 23 51	id.
30	»	Abdelkader ben Thami, route de Bouskoura, kilomètre 9, douar Mzabiine ouled Moussa, fraction des Ouled Haddou, tribu de Mediouna.	0 68 50	id.
31	T.F. 10235 C. (P. 3).	Domaine privé de l'État chérifien, service central des domaines, à Rabat.	0 07 43	Carrières.
32	T.F. 11572 C.	Si el Hadj Mohamed ben Benacer et consorts, rue Hammam-Djedid, n° 27, à Casablanca.	1 61 20	Terrain de culture et carrières.
33	»	Domaine public de l'État chérifien.	0 29 77	Emprise de la route 109.
34	R. 22742 C. (P. 2).	La Société des marbres et carrières du Maroc, route de Rabat, à Casablanca, ou Halima bent Ali ben Thami et consorts, domiciliés chez Mohamed ben Bouchaïb dit « Ben Yetto », 12, rue Chopin, à Casablanca.	0 03 79	Terrain nu.
TOTAL			22 03 48	

L'urgence a été prononcée et la procédure prévue par l'article 26 du dahir du 31 août 1914 pourra être utilisée pour l'expropriation des terrains non bâtis et des bâtiments en bois.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans à dater de la présente publication au *Bulletin officiel*.

Les parcelles du domaine privé de l'État chérifien désignées sous les n°s 3 bis, 11, 19, 21 bis et 31 au tableau parcellaire cidessus ont été classées au domaine public de l'État chérifien.

**Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367)
relatif au fonctionnement de l'École de prospection
et d'études minières du Maroc.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'arrêté viziriel du 4 juin 1942 (19 joumada I 1361) et l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'École de prospection et d'études minières du Maroc, est rattachée à la direction de la production industrielle et des mines. Son siège est à Rabat, dans les locaux de cette direction.

ART. 2. — Le chef de la division des mines et de la géologie est directeur de l'école.

Le sous-directeur de l'école est nommé par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — Le sous-directeur et les professeurs peuvent être recrutés soit parmi les cadres techniques de l'administration marocaine, soit parmi le personnel enseignant, après avis du directeur de l'instruction publique du Maroc.

ART. 4. — Les taux maxima des diverses indemnités allouées par décision du directeur de la production industrielle et des mines au directeur, au sous-directeur et aux professeurs de l'école, sont fixés par arrêté viziriel, sur proposition du directeur de la production industrielle et des mines, après avis du directeur des finances et du directeur de l'instruction publique.

ART. 5. — Les cours sont gratuits. Le régime de l'école est l'externat.

ART. 6. — Les cours sont complétés par des stages effectués soit dans les mines du Maroc, soit hors du Maroc.

Les programmes et la durée des cours et des stages sont fixés par le directeur de la production industrielle et des mines sur proposition du directeur de l'école.

Une partie des cours scientifiques pourra être donnée par le centre d'études supérieures scientifiques de Rabat.

ART. 7. — L'admission à l'école se fait par voie de concours. Le programme et la date de ce concours, ainsi que les conditions d'admission sont fixés par le directeur de la production industrielle et des mines, sur propositions du directeur de l'école. Des bonifications de points pourront être prévues.

ART. 8. — A leur sortie de l'école, les élèves sont classés d'après leurs mérites, suivant les notes qu'ils ont obtenues au cours des deux années d'études.

Les élèves dont la moyenne des notes est égale ou supérieure à 12 sur 20 obtiennent le titre de maître-mineur diplômé de l'école de prospection et d'études minières du Maroc.

ART. 9. — Des bourses peuvent être attribuées aux élèves les plus méritants compte tenu de leur situation de famille.

Les conditions d'octroi et le montant de ces bourses sont déterminés par le directeur de la production industrielle et des mines sur proposition du directeur de l'école, après avis d'un comité composé comme suit :

- Le directeur de l'école, président ;
- Deux professeurs désignés par le directeur de l'école ;
- Un représentant du directeur des finances ;
- Un représentant du directeur de l'instruction publique.

ART. 10. — Les ingénieurs adjoints des mines peuvent être recrutés parmi les anciens élèves de l'E.P.E.M., classés dans les cinq premiers à la sortie de cette école, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 4 juin 1942 (19 jourmada I 1360).

Les contrôleurs des mines peuvent être recrutés parmi les anciens élèves de l'E.P.E.M. dans les conditions prévues par l'article 20 bis de l'arrêté viziriel précité du 10 mars 1941 (11 safar 1360) tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361).

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Extension de la subdivision du génie rural à Beni-Mellal.

Par arrêté viziriel du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) a été déclarée d'utilité publique, l'extension de la subdivision du génie rural à Beni-Mellal, et a été frappée d'expropriation la propriété bâtie, d'une superficie approximative de 474 mètres carrés, sise à Beni-Mellal, route n° 24 de Meknès à Marrakech, présumée appartenir à M. Cathala, et, telle, au surplus, qu'elle est délimitée par un liseré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Construction d'une nouvelle médina à Port-Lyautey par l'Office chérifien de l'habitat.

Par arrêté viziriel du 19 juillet 1948 (12 ramadan 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente, la construction par l'Office chérifien de l'habitat, d'une nouvelle médina, route d'Aïn-es-Sebâa, au sud du lotissement municipal.

A, en conséquence, été frappée d'expropriation, la propriété mentionnée au tableau ci-dessous, figurée et limitée par un liseré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMERO du titre foncier	PROPRIETE dite	SURFACE en mètres carrés	PROPRIETAIRE PRESUME	NATURE du terrain
44 C.	Saknia	312.500	Collectivité des Saknia	Nu

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel la propriété susvisée restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) portant création d'un bureau d'état civil à Tiflet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création de bureaux de l'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juillet 1942 relatif à l'organisation territoriale et administrative de la région de Rabat, les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tiflet un bureau d'état civil ayant pour circonscription territoriale celle du poste de contrôle civil de Tiflet, et, pour officier de l'état civil, le chef dudit poste.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de publication dudit arrêté.

ART. 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

SIÈGE des bureaux d'état civil	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES des bureaux d'état civil	OFFICIERS de l'état civil
	Région de Rabat	
Khemissèt	Cercle des Zemmour, à l'exclusion des annexes de contrôle civil de Tedders et d'Oulmès et du poste de contrôle civil de Tiflet.	Chef du cercle.
Tiflet	Poste de contrôle civil de Tiflet.	Chef du poste.

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1367 (30 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1948 dans le centre de Souk-Ej-Jemâa-Sahim.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1948 (2^e rejjeb 1367) portant application de la taxe d'habitation dans le centre de Souk-Ej-Jemâa-Sahim ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé, dans le centre de Souk-Ej-Jemâa-Sahim, à 300 francs.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1367 (30 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 31 juillet 1948 (24 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réglementation du service de pilotage du port de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca, et, notamment, ses articles 11, 19 et 29 ;

Vu l'avis émis par l'assemblée commerciale réunie à Casablanca le 11 juin 1948 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca exprimé par lettre du 22 juin 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11, 19 et 29 de l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hij. 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Le nombre des pilotes et pilotes stagiaires de la station est fixé à dix.... »

(La suite sans modification.)

« Article 19. — Les tarifs de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1^o Entrée. — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique 1 fr. 40

« Voiliers 2 fr. 80

« 2^o Sortie. — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique 1 fr.

« Voiliers 2

« Seront traités comme voiliers, au point de vue de l'application des tarifs, les bateaux mixtes utilisant effectivement la voile.

« Un minimum de perception de 150 francs est applicable à chaque entrée ou sortie.

« 3^o Changement de mouillage :

« 375 francs si la jauge brute est inférieure ou égale à 500 tonneaux ;

« 750 francs de 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 1.500 francs si la jauge brute du navire est supérieure à 3.000 tonneaux.

« 4^o Mise à quai :

« 14 francs par mètre de longueur hors tout du navire mis à quai.

« 5^o Amarrage :

« Amarrage sur un ou plusieurs coffres :

« 600 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;

« 975 francs de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;

« 1.950 francs de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 3.000 francs au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute.

« Amarrage en pointe sur un ouvrage fixe :

« 600 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;

« 975 francs de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;

« 1.950 francs de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 3.000 francs au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute.

« La taxe d'amarrage sur un ouvrage fixe ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai ou la jetée. »

« Article 29. — La station doit posséder six vedettes à propulsion mécanique.... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat le 24 ramadan 1367 (31 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant résiliation d'un contrat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1941 (29 kaada 1360) portant approbation d'un contrat passé par l'Etat pour la construction d'une distillerie de betteraves dans la région de Meknès ;

Considérant que ce contrat est destiné à favoriser la création dans la région de Meknès, d'une distillerie de betteraves dont la construction n'est pas commencée, et comporte des clauses dont la mention est incompatible avec l'intérêt général ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est résilié le contrat passé le 17 décembre 1941 entre l'Etat chérifien d'une part, et d'autre part, la Compagnie sucrière marocaine et la Société marocaine de distillation et de rectification, et approuvé par l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1941 (29 kaada 1360).

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1367 (7 août 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant désignation de membres du conseil d'administration de l'École marocaine d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) portant création d'une école marocaine d'administration à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'École marocaine d'administration à Rabat, et, notamment, son article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'École marocaine d'administration :

L'inspecteur général des services administratifs ;

Le directeur de l'instruction publique ;

L'adjoint au directeur de l'intérieur, chargé des affaires administratives.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1367 (7 août 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant désignation de membres du conseil d'administration de l'École marocaine d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) portant création d'une école marocaine d'administration à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'École marocaine d'administration à Rabat, et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'École marocaine d'administration :

Si Abdesslam el Fassi, naïb du Grand Vizir à l'enseignement ;

Si Abdallah Shihhi, délégué du Grand Vizir à l'agriculture et au commerce ;

Si M'Hamed Bahini, juge au Haut tribunal chérifien.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1367 (7 août 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Autorisation d'exercer accordées à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 17 août 1948, a été autorisé à exercer la profession d'architecte (conseil régional de Rabat, circonscription du Nord) : M. A. Marchisio.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 14 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 6 septembre au 6 octobre 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Renaux, colon aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Renaux, colon aux Rehamna, à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage, un débit continu de 4 l.-s. 64, pour l'irrigation de la propriété dite « El BsiBissa I », titre foncier n° 8720 M., sise aux Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 6 septembre au 6 octobre 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Gérard et Wachmuth, propriétaires indivis.

Le dossier est déposé dans les bureaux de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Gérard et Wachmuth sont autorisés à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 8 l.-s. 8, pour l'irrigation de leurs propriétés dites « El Hachemia I » et « El Hachemia III », titres fonciers n°s 9310 M. et 9338 M., sises dans la région du Haouz.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 6 septembre au 6 octobre 1948, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Arrimène, au profit de M. Martinez Jean, demeurant à Mansouriah.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Martinez Jean est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Arrimène, un débit continu de 2 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « El Mekaïss », titre foncier n° 16981 C., située sur la rive droite de cet oued à 1 kilomètre environ en amont du pont de la route 129, de Fedala à Bouznika.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 6 septembre 1948 au 6 octobre 1948, dans le cercle du contrôle civil de Taza, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Abiod (oued Innacouène), au profit de M. Lorenzo Jean-Charles, colon à Bab-Merzouka.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du contrôle civil de Taza, à Taza.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lorenzo Jean-Charles, colon à Bab-Merzouka, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued El-Abiod (oued Innaouène), un débit continu de 2 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Clos Saint-Jean », titre foncier n° 183 F., sise à Bab-Merzouka.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 6 septembre 1948 au 6 octobre 1948, dans le cercle de contrôle civil de Taza, à Taza, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de M. Chaudières Édouard, colon à Bab-Merzouka (Taza).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Taza, à Taza.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Chaudières Édouard, colon à Bab-Merzouka (Taza), est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Innaouène, un débit continu de 3 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine Bon Accueil », titre foncier n° 1496 F., sise à Bab-Merzouka.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 6 septembre 1948 au 6 octobre 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Tahala, à Tahala, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de M. Journu, colon à Chebabat.

Le dossier est déposé dans la circonscription de contrôle civil de Tahala, à Tahala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Journu, colon à Chebabat, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Innaouène, un débit continu de 7 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Zhroudi de Koréat », titre foncier n° 487 F., sise à Chebabat.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 6 septembre au 6 octobre 1948, dans le cercle de contrôle civil de Taza, à Taza, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de M. Farget, propriétaire à Sidi-Abdallah.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Taza, à Taza.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Farget, propriétaire à Sidi-Abdallah est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Innaouène, un débit continu de 5 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Pépinière de Sidi-Abdellal », titre foncier n° 2680 F., sise à Sidi-Abdallah.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant nomination des membres du comité consultatif du service professionnel des huiles d'olives.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'article 6 de la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des huiles d'olives :

1° Représentants des corps élus

- MM. Guéry Pierre, président de la chambre française d'agriculture de Fès ;
 Si Mohamed el Marnissi, président de la chambre marocaine d'agriculture de Fès ;
 Péraire Jean, vice-président de la chambre française de commerce et d'industrie de Casablanca ;
 El Haj Mohamed ben Larbi Tazi, délégué de la chambre marocaine de commerce et d'industrie de Meknès ;
 Comte François, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;
 Si Abdelkrim ben Abdallah, délégué pour la région de Rabat du collège des intérêts divers au conseil du Gouvernement.

2° Représentants des intérêts professionnels

- MM. Jobert Jules, oléiculteur à Meknès ;
 Moulay el Haj Tahar ben Mohamed Chbihi, oléiculteur à Moulay-Idriss-du-Zerhoun ;
 Israël Joseph, oléifacteur à Marrakech ;
 Si Omar Sebti, oléifacteur à Fès ;
 Kjaergaard Axel, industriel, raffineur-exportateur ;
 Si Mohamed Guessous, grossiste en huile d'olive à Casablanca.

3° Représentants de l'administration

- Un représentant de la direction des affaires chrétiennes ;
 Un représentant de la direction de l'intérieur ;
 Un représentant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;
 Un représentant de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 2. — Le président pourra appeler à participer aux travaux du comité, tout fonctionnaire et toute personne qu'il estimera susceptible d'apporter un concours utile à ces travaux.

ART. 3. — L'article 6 de la décision du directeur des affaires économiques en date du 5 avril 1944, portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques, est abrogé.

Rabat, le 18 août 1948.

P. le directeur de l'agriculture,
 du commerce et des forêts
 et par délégation,
 Le directeur adjoint,

FÉLICI.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1948 (suite).

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
3050	16 juillet 1948.	Bureau de recherches et participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Boudenib.	Axe de la grotte d'Ifri-Tangerfa.	4.600 ^m N. - 600 ^m O.	IV
3051	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. - 3.400 ^m E.	IV
3052	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. - 4.600 ^m O.	IV
3053	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. - 7.900 ^m O.	IV
3054	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 600 ^m O.	IV
3055	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 3.400 ^m E.	IV
3056	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 7.400 ^m E.	IV
3057	id.	id.	id.	Axe du gros rocher au sud-est du puits d'Assemssa.	2.600 ^m O. - 6.900 ^m N.	IV
3058	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 2.900 ^m N.	IV
3059	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m O. - 1.100 ^m S.	IV
3060	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m O. - 1.100 ^m S.	IV
3061	id.	id.	id.	Axe de la balise B.R.P.M. (BD 2).	6.500 ^m O. - 1.000 ^m N.	IV
3062	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m O. - 5.000 ^m N.	IV
3063	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m O. - 1.000 ^m N.	IV
3064	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m O. - 3.000 ^m S.	IV
3065	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. - 3.000 ^m N.	IV
3066	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. - 1.000 ^m S.	IV
3067	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. - 5.000 ^m S.	IV
3068	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m E. - 3.000 ^m N.	IV
3069	id.	id.	id.	Axe de l'extrémité sud de l'aqueduc à l'est de Meski, sur la route de Bou-Bernous.	2.700 ^m N. - 900 ^m E.	IV
3070	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m S. - 900 ^m E.	IV
3071	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. - 5.000 ^m E.	IV
3072	id.	id.	id.	Axe de la borne B.R.P.M. (BD 1).	7.700 ^m S. - 500 ^m E.	IV
3073	id.	id.	id.	id.	7.150 ^m S. - 3.500 ^m O.	IV
3075	id.	id.	id.	Axe du kerkour près d'Has-si-Rahma.	500 ^m N. - 6.500 ^m O.	IV
3076	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 2.500 ^m O.	IV
3077	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 2.500 ^m O.	IV
3078	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 1.500 ^m E.	IV
3079	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 5.500 ^m E.	IV
3080	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 6.500 ^m O.	IV
3081	id.	id.	id.	Axe du puits Titrit-N Tijit.	1.000 ^m N. - 7.250 ^m O.	IV
3082	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 3.250 ^m O.	IV
3083	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 750 ^m E.	IV
3084	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 4.750 ^m E.	IV
3085	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 3.250 ^m O.	IV
3086	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 750 ^m E.	IV
3087	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la tour nord-ouest du bordj de Bou-Bernous.	6.000 ^m N. - 3.000 ^m O.	IV
3088	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 1.000 ^m E.	IV
3089	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 7.000 ^m O.	IV
3090	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.000 ^m O.	IV
3091	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 1.000 ^m E.	IV
3092	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 7.000 ^m O.	IV
3093	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.000 ^m O.	IV
3094	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 1.000 ^m E.	IV
3095	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 5.000 ^m E.	IV
3096	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 3.000 ^m O.	IV
3097	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 1.000 ^m E.	IV
3098	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 5.000 ^m E.	IV
3099	id.	id.	id.	Axe de la tourelle de l'observatoire de N'Ait-Serhrouchèn.	8.000 ^m N.	IV
3100	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
3101	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N.	IV
3102	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	IV
3103	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	IV
3104	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	IV
3105	id.	id.	id.	id.	Centre au point pivot	IV
3106	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	IV

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1.200.000'	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3107	16 juillet 1948.	Bureau de recherches et participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Boudenib.	Axe de la tourelle de l'observatoire de N'Ait-Serhrouchen.	8.000 ^m E.	IV
3108	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	IV
3109	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	IV
3110	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	IV
3111	id.	id.	id.	Axe de la porte du poste de Meski.	6.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
3112	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N.	IV
3113	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	IV
3114	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
3115	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N.	IV
3116	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	IV
3117	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	IV
3118	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S.	IV
3119	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	IV
3120	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	IV
3121	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S.	IV
3122	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	IV
3123	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	IV
3124	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m S. - 7.600 ^m O.	IV
3125	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m S. - 7.500 ^m E.	IV
3126	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du gros rocher au nord-ouest de l'Hassi-Zouir.	3.400 ^m N. - 4.600 ^m O.	IV
3127	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 600 ^m O.	IV
3128	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 3.400 ^m E.	IV
3129	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 7.200 ^m E.	IV
3130	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. - 4.600 ^m O.	IV
3131	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. - 600 ^m O.	IV
3132	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. - 3.400 ^m E.	IV
3133	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. - 7.400 ^m E.	IV
3134	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m S. - 4.600 ^m O.	IV
3135	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m S. - 600 ^m O.	IV
3136	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m S. - 3.400 ^m E.	IV
3148	id.	id.	id.	Angle sud-est de la tour au sud de l'oued Merrouz.	5.000 ^m S. - 6.000 ^m E.	IV
3147	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	IV
3146	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	IV
3145	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 6.000 ^m O.	IV
3137	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 6.000 ^m O.	IV
3138	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	IV
3139	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	IV
3140	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	IV
3141	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 6.000 ^m O.	IV
3142	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	IV
3143	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	IV
3144	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 6.000 ^m E.	IV
3149	id.	id.	id.	Angle nord-est de la tour sud-est de la zaouïa d'Aoulouz.	2.250 ^m N. - 2.500 ^m E.	IV
3150	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m S. - 2.500 ^m E.	IV
3151	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m S. - 6.500 ^m E.	IV
3152	id.	id.	id.	id.	2.250 ^m N. - 6.500 ^m E.	IV
3153	id.	id.	id.	Axe du signal 1085 d'Irhir-N'Auchen.	5.000 ^m N. - 6.000 ^m O.	IV
3154	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	IV
3155	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	IV
3156	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	IV
3157	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 5.000 ^m O.	IV
3158	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	IV
3159	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 3.000 ^m E.	IV
3160	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 7.000 ^m E.	IV
3161	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 3.500 ^m O.	IV
3162	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 500 ^m E.	IV
3163	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 4.500 ^m E.	IV

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3164	16 juillet 1948.	Bureau de recherches et participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Boudenih.	Axe du signal géodésique 1085 d'Irhir-N'Auchen.	7.000 ^m S. - 500 ^m E.	IV
3176	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique de la gara El-Beïda (1321).	4.500 ^m S. - 6.000 ^m E.	IV
3175	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 2.000 ^m E.	IV
3165	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 6.000 ^m O.	IV
3166	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 2.000 ^m O.	IV
3167	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 2.000 ^m E.	IV
3168	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 6.000 ^m E.	IV
3169	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 6.000 ^m O.	IV
3170	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 2.000 ^m O.	IV
3171	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 2.000 ^m E.	IV
3172	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 6.000 ^m E.	IV
3173	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 6.000 ^m O.	IV
3174	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 2.000 ^m O.	IV
3177	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 1025, gara El-Assel.	7.000 ^m N. - 3.000 ^m O.	IV
3178	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m N. - 1.000 ^m E.	IV
3179	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 7.000 ^m O.	IV
3180	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 3.000 ^m O.	IV
3181	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 1.000 ^m E.	IV
3182	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 5.000 ^m E.	IV
3183	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 7.000 ^m O.	IV
3184	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 3.000 ^m O.	IV
3185	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 1.000 ^m E.	IV
3186	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 5.000 ^m E.	IV
3187	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 3.000 ^m O.	IV
3188	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 1.000 ^m E.	IV
3189	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 5.000 ^m E.	IV
3190	id.	id.	id.	Axe du puits de Rhédir-Tabridia.	6.000 ^m N. - 1.250 ^m E.	IV
3191	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 5.250 ^m E.	IV
3192	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 1.250 ^m E.	IV
3193	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 5.250 ^m E.	IV
3194	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 6.500 ^m O.	IV
3195	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 2.500 ^m O.	IV
3196	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 1.500 ^m E.	IV
3197	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 5.500 ^m E.	IV
3198	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 1.500 ^m E.	IV
3199	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 5.250 ^m E.	IV
3200	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la tour intérieure la plus élevée du camp nord-ouest d'Hassi-Hassane.	7.250 ^m N. - 250 ^m E.	IV
3201	id.	id.	id.	id.	3.250 ^m N. - 4.250 ^m O.	IV
3202	id.	id.	id.	id.	3.250 ^m N. - 250 ^m O.	IV
3203	id.	id.	id.	id.	3.250 ^m N. - 3.750 ^m E.	IV
3204	id.	id.	id.	id.	750 ^m S. - 7.250 ^m O.	IV
3205	id.	id.	id.	id.	750 ^m S. - 3.250 ^m O.	IV
3206	id.	id.	id.	id.	750 ^m S. - 750 ^m E.	IV
3207	id.	id.	id.	id.	750 ^m S. - 4.750 ^m E.	IV
3208	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m S. - 3.750 ^m O.	IV
3209	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m S. - 250 ^m E.	IV
3210	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m S. - 4.250 ^m E.	IV
3211	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 1029, gara des Oulad-Ali.	4.500 ^m N. - 6.500 ^m O.	IV
3212	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 2.500 ^m O.	IV
3213	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 1.500 ^m E.	IV
3214	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 6.500 ^m O.	IV
3215	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 2.500 ^m O.	IV
3216	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 1.500 ^m E.	IV
3217	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 6.500 ^m O.	IV
3218	id.	id.	id.	Angle sud-est de la redoute de Boudenih.	700 ^m N. - 5.000 ^m O.	IV
3219	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m S. - 5.000 ^m O.	IV
3220	id.	id.	id.	id.	7.300 ^m S. - 1.000 ^m O.	IV
3222	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 1174 de Bou-Morhat.	5.500 ^m N. - 1.500 ^m O.	IV
3223	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 5.500 ^m O.	IV

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1,200,000 ^e	DESIGNATION DU POINT PIVOI	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
3224	16 juillet 1948.	Bureau de recherches et participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Boudenib.	Axe du signal géodésique 1174 de Bou-Morhat.	1.500 ^m N. - 1.500 ^m O.	IV
3225	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 2.500 ^m E.	IV
3226	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 6.500 ^m E.	IV
3227	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 5.500 ^m O.	IV
3228	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 1.500 ^m O.	IV
3229	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 2.500 ^m E.	IV
3230	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 6.500 ^m E.	IV
3231	id.	id.	id.	Axe de la borne B.R.P.M. B.D. 10, au bivouac de Kebbibat-Renanet.	2.000 ^m N. - 7.250 ^m O.	IV
3232	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.250 ^m O.	IV
3233	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 750 ^m E.	IV
3234	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.750 ^m E.	IV
3235	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 7.250 ^m O.	IV
3236	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.250 ^m O.	IV
3237	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 750 ^m E.	IV
3238	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.750 ^m E.	IV
3239	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 3.250 ^m O.	IV
3240	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 750 ^m E.	IV
3241	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.750 ^m E.	IV
3242	id.	id.	id.	Axe margelle sud du puits de Midad.	4.500 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
3243	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m N.	IV
3244	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	IV
3245	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
3246	id.	id.	id.	id.	500 ^m N.	IV
3247	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 4.000 ^m E.	IV
3248	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 5.500 ^m O.	IV
3249	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 1.500 ^m O.	IV
3250	id.	id.	id.	Angle sud-est de la tour de l'ancien camp, à environ 8 kilomètres au nord d'Aoufous.	4.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	IV
3251	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	IV
3252	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	IV
3253	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	IV
3254	id.	id.	Tafilalt.	Axe du kerkour sur gros rocher détaché au sommet de la gara de Tafeghdout.	2.500 ^m N. - 3.800 ^m O.	IV
3255	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 200 ^m E.	IV
3256	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 4.200 ^m E.	IV
3257	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 7.800 ^m O.	IV
3258	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 3.800 ^m O.	IV
3259	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 200 ^m E.	IV
3260	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 4.200 ^m E.	IV
3261	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 3.800 ^m O.	IV
3262	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 200 ^m E.	IV
3263	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 4.200 ^m E.	IV
3264	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la tour-signal, au sud d'Aoufous.	2.300 ^m S. - 200 ^m O.	IV
3265	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. - 3.800 ^m E.	IV
3266	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m S. - 200 ^m O.	IV
3267	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m S. - 3.800 ^m E.	IV
3268	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison des travaux publics du pont du Ziz.	6.800 ^m N. - 200 ^m O.	IV
3269	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m N. - 3.800 ^m E.	IV
3270	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m N. - 4.200 ^m O.	IV
3271	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m N. - 200 ^m O.	IV
3272	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m N. - 3.800 ^m E.	IV
3273	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 200 ^m O.	IV
3274	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 3.800 ^m E.	IV
3275	id.	id.	id.	Axe de la balise B.R.P.M. T.A. 4, à 5 kilomètres au nord-ouest d'Ouardems.	6.500 ^m N. - 3.500 ^m O.	IV
3276	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m N. - 500 ^m E.	IV
3277	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 7.500 ^m O.	IV

Arrêté du directeur de l'Instruction publique
ordonnant une enquête en vue du classement du site d'El-Menzel
(bureau du cercle de Sefrou).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales et, en particulier, ses titres premier et second;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site d'El-Menzel (bureau du cercle de Sefrou). L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et dont la limite suit approximativement les lignes de crêtes entourant le site d'El-Menzel.

Le classement comporte les servitudes suivantes à l'intérieur de ce polygone :

1° a) Tous les bâtiments seront construits dans le style local et avec les matériaux en usage dans le pays. L'autorisation de bâtir sera délivrée par les autorités de contrôle locales, après examen du projet et de l'emplacement. Le dossier des constructions importantes par leur volume ou leur situation sera soumis au visa de l'inspection des monuments historiques ;

b) Les bâtiments construits par des européens seront établis dans le style local. Ils ne seront édifiés que sur des emplacements situés dans une zone réservée à cet effet et indiquée en bleu sur le plan de détail ;

c) Les bâtiments existants ne seront modifiés que dans les mêmes conditions, après accord entre la direction de l'intérieur et l'inspection des monuments historiques.

2° La publicité sous toutes ses formes et l'affichage sont interdits. La signalisation routière sera soumise au visa de l'inspection des monuments historiques.

3° Le déboisement et l'introduction d'essences étrangères au pays sont interdits. L'exploitation normale des forêts et boisements reste cependant autorisée.

4° Les carrières ne seront ouvertes qu'en des emplacements défilés aux vues, après avis de l'inspection des monuments historiques.

5° Les lignes aériennes, téléphoniques, électriques ou autres ne seront établies qu'après accord entre la direction de l'intérieur et l'inspection des monuments historiques.

6° Le tracé des rues et places d'El-Menzel ne pourra être modifié ou complété que sur avis conforme de l'inspecteur des monuments historiques ou sur ordre du directeur de l'intérieur après consultation de l'inspecteur des monuments historiques. Il en sera de même pour les pistes ou routes d'accès et la construction des ouvrages d'art.

ART. 2. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945, le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles par les soins du contrôleur civil, chef du bureau du cercle de Sefrou, saisi au surplus, à cet effet, par le directeur de l'Instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai, par le chef du bureau du cercle de Sefrou, au directeur de l'Instruction publique.

Rabat, le 23 août 1948.

P. le directeur de l'Instruction publique
et par délégation,

P. l'Inspecteur des monuments historiques,

JÉAN MEUNIER.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 10 août 1948 (8 chaoual 1367) complétant l'article 12 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 octobre 1946 (12 kaada 1365) et par l'arrêté du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351) est complété ainsi qu'il suit :

« Zone de Tanger. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1367 (10 août 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel portant création d'un comité consultatif de la fonction publique et fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel auprès de ce comité.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

En vue d'assurer une collaboration permanente entre l'administration supérieure et les groupements professionnels d'agents publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Composition et fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à la Résidence générale un comité consultatif de la fonction publique ayant une compétence générale pour l'étude des questions qui concernent les fonctionnaires et agents des administrations publiques, notamment les questions relatives aux traitements et indemnités, aux régimes de prévoyance et de pensions, aux dispositions communes ou particulières des statuts.

ART. 2. — Présidé par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, le comité comprend :

1° Les chefs des administrations ci-après ou leurs délégués : affaires chérifiennes, intérieur, sécurité publique, finances, travaux publics, agriculture et commerce, instruction publique, santé publique et famille, Office des P.T.T. ;

2° Neuf représentants titulaires du personnel désignés par l'élection dans les conditions déterminées au titre deuxième ci-dessous. Quatre représentants suppléants, appelés à siéger dans l'ordre de leur élection en remplacement de représentants titulaires absents ou empêchés, sont en outre désignés dans les mêmes conditions.

Pour l'étude des questions particulières ne concernant que certaines catégories de fonctionnaires, le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, des chefs d'administration qui ne font pas partie du comité, ainsi que les chefs de service ayant sous leur autorité ces catégories de personnel et des délégués de groupements professionnels desdites catégories.

ART. 3. — Lorsque la rémunération des magistrats des juridictions françaises est en cause, le comité est composé, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué :

1° Des chefs de la cour d'appel et du directeur des finances ou de leurs délégués ;

2° De trois représentants élus du personnel des magistrats.

ART. 4. — Le président a la faculté de convoquer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont les avis lui paraissent de nature à éclairer les délibérations du comité.

ART. 5. — L'inspecteur général des services administratifs, le directeur adjoint chargé des services du budget et des pensions à la direction des finances assistent aux séances du comité en qualité de conseillers techniques.

Le chef du service du personnel rapporte les questions soumises au comité. D'autres rapporteurs peuvent toutefois être choisis par le président, soit au sein du comité, soit en dehors de lui.

Le directeur du cabinet civil du Résident général et le trésorier général du Protectorat assistent à toutes les séances du comité ; ils peuvent également s'y faire représenter.

ART. 6. — Le comité est saisi par son président, soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'un de ses membres. Il peut également être saisi d'une question à la demande d'un groupement professionnel.

Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Le secrétariat du comité est assuré par le service du personnel.

TITRE II.

Désignation des représentants du personnel.

ART. 7. — Les représentants titulaires et suppléants du personnel au comité consultatif de la fonction publique sont élus au scrutin de liste, suivant le mode de représentation proportionnelle ci-après déterminé.

ART. 8. — Sont électeurs ou éligibles au comité consultatif, les fonctionnaires qui sont électeurs ou éligibles aux organismes disciplinaires et commissions d'avancement aux termes de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Les électeurs forment un corps électoral unique.

ART. 9. — Les articles 5 (2° et 3° alinéas) à 15 de l'arrêté résidentiel précité du 30 décembre 1947 sont applicables aux élections faisant l'objet du présent arrêté, sous réserve des dispositions ci-après.

Le secrétaire général est substitué aux chefs d'administration et le secrétariat général du Protectorat (service du personnel) aux bureaux de personnel des administrations.

L'élection s'applique à l'ensemble du personnel à représenter. Pour le dépouillement des votes et l'attribution des sièges il n'y a pas lieu de tenir compte des corps de fonctionnaires et des grades hiérarchiques.

ART. 10. — Par modification à l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947, les sièges de représentant suppléant sont attribués dans la proportion de quatre membres pour neuf représentants titulaires élus.

Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. En cas d'égalité du nombre de voix, la désignation est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

ART. 11. — *Dispositions spéciales.* — En exécution de l'article 3 ci-dessus, les représentants du personnel des magistrats seront élus dans les conditions prévues au présent arrêté.

La direction des opérations électorales est confiée au bureau du personnel de la cour d'appel.

ART. 12. — La première élection pour la constitution du comité consultatif se fera dans les deux mois de l'insertion du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le mandat des élus du personnel prendra fin le 1^{er} juillet 1950.

Rabat, le 12 août 1948.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1948.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 16 août 1948 les taux des indemnités kilométriques sont fixés ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1948 :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	ROUTE		PISTE	
	TARIF plein	TARIF réduit	TARIF plein	TARIF réduit
	Francs	Francs	Francs	Francs
1° A compter du 1 ^{er} juillet 1948 :				
Voitures 9 CV. et au-dessous	8 »	4,20	10,30	6,50
Voitures 10 CV. à 14 CV. compris	8,40	3,55	11 »	6,15
Voitures 15 CV. et au-dessus	8,90	3 »	11,90	6 »
Motocyclettes	3,70	1,95	4,80	3,05
Vélocycleurs	3,20	1,55	4,20	2,55
2° A compter du 1 ^{er} août 1948 :				
Voitures 9 CV. et au-dessous	8,50	4,70	10,90	7,10
Voitures 10 CV. à 14 CV. compris	9,20	4,35	11,90	7,05
Voitures 15 CV. et au-dessus	10 »	4,10	13,20	7,30
Motocyclettes	4 »	2,25	5,15	3,40
Vélocycleurs	3,35	1,80	4,40	2,85

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien ouvrant un concours pour le recrutement de six secrétaires-greffiers et de dix-huit commis-greffiers des juridictions makhzen et des juridictions coutumières.

Aux termes d'un arrêté directorial en date du 5 août 1948, un concours pour le recrutement de six secrétaires-greffiers (trois des juridictions makhzen et trois des juridictions coutumières), et de dix-huit commis-greffiers (six des juridictions makhzen et douze des juridictions coutumières) aura lieu à partir du 1^{er} décembre 1948.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Le concours est ouvert aux candidats français et marocains musulmans remplissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 2 avril 1946, sauf dérogations prévues par le dahir du 11 octobre 1947, sur les emplois réservés.

Les emplois ci-dessus désignés sont répartis comme suit :

a) Emplois normaux :

Secrétaire-greffier des juridictions makhzen : 1 ;
 Secrétaire-greffier des juridictions coutumières : 1 ;
 Commis-greffier des juridictions makhzen : 2 ;
 Commis-greffier des juridictions coutumières : 4.

b) Emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques :

Secrétaire-greffier des juridictions makhzen : 1 ;
 Secrétaire-greffier des juridictions coutumières : 1 ;
 Commis-greffier des juridictions makhzen : 2 ;
 Commis-greffier des juridictions coutumières : 4.

c) Emplois réservés aux Marocains musulmans :

Secrétaire-greffier des juridictions makhzen : 1 ;
 Secrétaire-greffier des juridictions coutumières : 1 ;
 Commis-greffier des juridictions makhzen : 2 ;
 Commis-greffier des juridictions coutumières : 4.

Les Marocains musulmans peuvent concourir au même titre que les Français, mais ceux ayant opté pour les emplois du paragraphe c) ne pourront prétendre aux autres emplois.

De même, si les résultats du concours laissent disponibles des emplois prévus aux paragraphes b) et c), ceux-ci seront attribués aux candidats aux emplois normaux classés en rang utile.

Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées, avant le 1^{er} novembre 1948, à la direction des affaires chérifiennes (bureau du personnel et du budget), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes qui parviendront après le délai fixé.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel complétant le statut du personnel de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1943 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946 visant notamment les conditions de recrutement des agents du cadre des rédacteurs des services extérieurs de cette direction,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire et pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, le délai de trois années de services effectifs exigé des commis, vérificateurs et colporteurs titulaires, visé à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946, est ramené à deux ans pour les candidats au concours de rédacteurs des services extérieurs dont la qualité de combattant ou de victime de la guerre aura été reconnue par l'Office des anciens combattants.

Rabat, le 13 août 1948.

A. JUIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 18 août 1948 (13 chaoual 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1948 (17 joumada II 1367) portant réorganisation des cadres du personnel technique du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1948 (17 joumada II 1367) portant réorganisation des cadres du personnel technique du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1948 (17 joumada II 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Dispositions transitoires. »

« Article 6. — Les inspecteurs (ancien cadre) recrutés par concours depuis la date d'application du présent texte, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (26 safar 1348) seront reclassés inspecteurs principaux de 3^e classe à compter de la date de leur nomination en qualité d'inspecteurs.

« La commission d'avancement fixera l'ancienneté dans la 3^e classe du grade d'inspecteur principal des inspecteurs de l'ancien cadre reclassés en cette qualité. »

« Article 7. — (Abrogé). »

« Article 8. — (Sans changement). »

Fait à Rabat, le 18 août 1948 (13 chaoual 1367).

SI AHMED EL HASNAOUI,
 naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours commun pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

Par arrêté directeur du 7 août 1948 un concours commun pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances, s'ouvrira à Rabat et à Paris le 2 décembre 1948.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix-neuf, au minimum (service des impôts directs : cinq au minimum ; service des perceptions : trois ; service des domaines : deux ; service de l'enregistrement : trois ; administration des douanes et impôts indirects : six au minimum).

Sur le nombre des emplois mis au concours douze sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés et trois aux candidats marocains.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription sera close le 21 octobre 1948.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires notamment celles qui sont susceptibles de permettre de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés (état signalétique et des services, etc.), devront parvenir avant cette date à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Arrêté viziriel du 10 août 1948 (5 chaoual 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités et, notamment, ses articles 1^{er} à 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), le taux de l'indemnité allouée aux médecins de la direction de la santé publique et de la famille, aux vétérinaires non fonctionnaires et aux vétérinaires militaires qui sont chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités, est fixé à un maximum de 24.000 francs par an.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), le taux de l'indemnité allouée aux vétérinaires militaires chargés d'assurer le service des consultations indigènes et de la surveillance sanitaire dans les centres dépourvus de vétérinaires fonctionnaires, est fixé à un maximum de 36.000 francs par an.

ART. 3. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée, pour la visite sanitaire des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports et les postes de douanes frontalières où il n'existe pas de vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, aux agents chargés de ce service, est fixé à un maximum de 20.000 francs par an.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1367 (10 août 1948).

MOHAMÉD EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1948.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille ouvrant un concours pour quinze emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1946 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux Marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'instruction résidentielle n° 39/S.P. du 30 décembre 1947 relative à l'application du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille en date du 6 octobre 1944 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quinze emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé sont mis au concours dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites débiteront à Rabat, direction de la santé publique et de la famille, le 22 novembre 1948 à 7 h. 30.

ART. 3. — Cinq de ces emplois sont réservés aux candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947.

Trois autres emplois sont réservés à des candidats marocains.

ART. 4. — Seuls les candidats du sexe masculin sont admis à concourir au titre de la spécialité « Hygiène et prophylaxie ».

ART. 5. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat, sera close le 22 octobre 1948.

Rabat, le 3 août 1948.

*Le directeur de la santé publique,
et de la famille,*

SICAULT.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires.

Par arrêté directorial du 10 août 1948 un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires masculins aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 16, 17 et 18 octobre 1948.

Le nombre de places mis au concours est de dix :

Quatre de ces emplois sont destinés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques du Protectorat ;

Deux de ces emplois sont réservés aux candidats marocains en application du dahir du 14 mars 1939.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories susvisées, ces emplois pourront être attribués aux autres candidats classés en rang utile.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 25 septembre 1948 au soir.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 août 1948, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1947, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

AU CHAPITRE 56. ARTICLE 1^{er} « Direction des affaires économiques ».

Service de la mise en valeur et du génie rural.

Services extérieurs.

Deux emplois d'employé public, 2^e catégorie,

*Division de la production agricole.**Service de l'agriculture.**Services extérieurs.*

Un emploi d'agent public, 2^e catégorie.

AU CHAPITRE 58, ARTICLE 1^{er} « Division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre ».

*Service des eaux et forêts.**Services extérieurs.*

Deux emplois d'agent public, 2^e catégorie.

*Service du cadastre.**Services extérieurs.*

Un emploi d'employé public, 2^e catégorie ;

Un emploi d'agent public, 2^e catégorie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 août 1948, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1947, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou journalier :

AU CHAPITRE 56, ARTICLE 1^{er} « Direction des affaires économiques ».

*Au service de la mise en valeur et du génie rural.**Services extérieurs.*

Un emploi de conducteur des améliorations agricoles ;

Un emploi d'agent public 1^{re} catégorie ;

Un emploi d'agent public, 4^e catégorie.

*A la division de la production agricole.**Service de l'agriculture.**Services extérieurs.*

Trois emplois de sous-agent public, 2^e catégorie.

*Services des vins et alcools et de la répression des fraudes.**Services extérieurs.*

Un emploi d'agent public, 1^{re} catégorie.

*Service de l'élevage.**Services extérieurs.*

Un emploi d'infirmier vétérinaire.

*A la division du commerce et de l'industrie.**Service du commerce.**Service central.*

Un emploi de chaouch.

*Service général de la répartition.**Service central.*

Un emploi d'agent public, 4^e catégorie ;

Un emploi de chaouch.

*A la division des céréales et légumineuses O.C.I.B.**Service central.*

Deux emplois de contrôleur de l'O.C.I.B.

AU CHAPITRE 58, ARTICLE 1^{er} « Division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre ».

*Service des eaux et forêts.**Service central.*

Deux emplois de dactylographe.

Services extérieurs.

Trois emplois de sous-agent public, 3^e catégorie.

*Service du cadastre.**Service central.*

Un emploi de commis.

Services extérieurs.

Un emploi de dessinateur calculateur ;

Un emploi d'employé public, 1^{re} catégorie ;

Un emploi d'employé public, 2^e catégorie ;

Un emploi d'agent public, 3^e catégorie ;
Quatre emplois de sous-agent public, 2^e catégorie ;
Un emploi de sous-agent public, 3^e catégorie.

AU CHAPITRE 60, ARTICLE 1^{er} « Office chérifien de contrôle et d'exportation ».

Services extérieurs.

Un emploi de contrôleur de l'O.C.C.E. ;

Deux emplois de chaouch.

Par arrêté directorial du 6 août 1948, il est créé à la direction de l'intérieur :

A compter du 1^{er} janvier 1948 :

Service central

Un emploi de chef de bureau d'interprétariat par transformation d'un emploi d'interprète.

A compter du 1^{er} juin 1948 :

Service central

Un emploi de chef de bureau d'interprétariat par transformation d'un emploi d'interprète.

Deux emplois d'interprète principal par transformation de deux emplois d'interprète.

Services extérieurs

Deux emplois de chef de bureau d'interprétariat par transformation de deux emplois d'interprète.

Deux emplois d'interprète principal par transformation de deux emplois d'interprète.

A compter du 1^{er} octobre 1948 :

Service central

Deux emplois de chef de bureau d'interprétariat par transformation de deux emplois d'interprète.

Services extérieurs

Deux emplois de chef de bureau d'interprétariat par transformation de deux emplois d'interprète.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Sont nommés :

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Pinta Roger ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Huchard Yves,

sous-chefs de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M. Rovira Louis, sous-chef de bureau de 3^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 9 et 23 août 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3^e classe* du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 (bonification d'ancienneté : 1 an 7 mois) et, à la même date, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 2^e classe* : M. Abdelkrim el Ouazzani, *commis de 3^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1948.)

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 5 février 1947 (bonifications pour services civils : 2 ans 6 mois et pour services militaires : 4 ans 4 mois 25 jours) : M. Chemcham ben M'Hamed, *chaouch de 7^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 août 1948.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Sont promus, du 1^{er} août 1948 :

Secrétaires-greffiers de 1^{re} classe : MM. Sauvat Léon et Gervais Alexis, *secrétaires-greffiers de 2^e classe*.

Secrétaires-greffiers de 4^e classe : MM. Larédo Léon, Guédon Jacques et Dirat Achille, *secrétaires-greffiers de 5^e classe*.

Secrétaire-greffier de 5^e classe : M. Pons Gilbert, *secrétaire-greffier de 6^e classe*.

Secrétaire-greffier de 6^e classe : M. Magnard Roger, *secrétaire-greffier de 7^e classe*.

Secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe : MM. Barettopiana Henri et Charreyre Casimir, *secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe*.

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe : M. Benarrous Albert, *secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe*.

Dame employée hors classe (1^{er} échelon) : M^{me} Cambours Lydie, *dame employée de 1^{re} classe*.

Interprète judiciaire hors classe : M. Ahmed Tazi, *interprète judiciaire de 1^{re} classe*.

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Hernandez Alfred, *secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe*.

Interprète judiciaire principal hors classe (2^e échelon) : M. Dupuis Jules, *interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon)*.

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} septembre 1948 : M. Quesnel Eugène, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*.

Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 11 et 14 août 1948.)

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947, *commis-greffier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), en application de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1946, *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), et promu *commis-greffier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Belbachir Hocine, *commis-greffier principal des juridictions coutumières*. (Arrêté directorial du 11 août 1948.)

*
* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus :

Inspecteur-chef de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1947 : M. Vincent Jean, *inspecteur-chef de 1^{re} classe, 1^{er} échelon*.

Inspecteurs-chefs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juin 1945 : M. Vincent Jean, *inspecteur-chef de 2^e classe, 3^e échelon*.

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Therasse Maurice, *inspecteur-chef de 2^e classe, 2^e échelon*.

Inspecteurs-chefs de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1946 : MM. Benzal Jean et Witters André, *inspecteurs-chefs de 3^e classe, 3^e échelon*.

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Girod Raymond, *inspecteur-chef de 3^e classe, 3^e échelon*.

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Bourdet Louis, *inspecteur-chef de 3^e classe, 3^e échelon*.

Inspecteur principal hors classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Lafargue Yves, *inspecteur principal de 1^{re} classe*.

Inspecteurs sous-chefs hors classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1948 : M. Brocard Louis, *inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon*.

Du 1^{er} août 1948 : M. Bousigues Armand, *inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon*.

Inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Abadie Émile, Agostini Joseph, Amoros Antoine, Anel Raymond, Barat Louis, Bartoli Antoine, Bernard

Adam, Blas Eugène, Blondlat Paul, Bonillo Michel, Brousses Georges, Carillo Joseph, Carlotti Jean-Baptiste, Casanova Laurent, Chapot René, Cloiseau Robert, Copolata François, Delmas Henri, Espagnac Paul, Ferrer Gervais, Filippetti Gabriel, Filippi Gaston, Grenier Paul, Langlais Alexandre, Leca Marc-Marcel, Loupias Marcel, Maublan Marcel, Munos Antoine, Ottavioli Etienne, Pintos Charles, Sabathier Paul, Sada Robert, Sanguinetti Marcel, Sangy Marc, Simoni Jean, Such François, Terronès Joseph, Triaire Henri, Vayssettes Émile et Vidal Arsène, *inspecteurs sous-chefs*.

Du 1^{er} février 1948 : MM. Dumont René, Mardi Aimé, Pétrequin Robert et Rongeat Robert, *inspecteurs sous-chefs*.

Du 1^{er} mars 1948 : M. Farrouch Ferdinand, *inspecteur sous-chef*.

Du 1^{er} avril 1948 : M. Allalou Robert, *inspecteur sous-chef*.

Du 1^{er} juin 1948 : M. Rogissart Robert, *inspecteur sous-chef*.

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Chaîne Henri, Di Donna René et Monzon Antoine, *inspecteurs sous-chefs*.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Crespo Diégo (du 1^{er} juillet 1946), Bessau Eugène (du 1^{er} septembre 1947), Bruno-Salel André (du 1^{er} mai 1947), Buc André (du 1^{er} juillet 1947), Faure Émile (du 1^{er} mai 1947), Perrot Adrien (du 1^{er} septembre 1947), Pfeiffer Joseph (du 1^{er} mars 1947), Olivères Albert (du 1^{er} septembre 1947), Renucci Don Jacques (du 1^{er} octobre 1947), Salducci Marcel (du 1^{er} septembre 1947), Santucci Pierre (du 1^{er} décembre 1947), Serri Michel (du 1^{er} février 1947), Triconal Georges (du 1^{er} décembre 1946) et Vilatte Marcel (du 1^{er} juin 1947), *gardiens de la paix de 1^{re} classe*.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Albertini Jean (du 1^{er} août 1947), Borja François (du 1^{er} décembre 1947), Bouteillier René (du 1^{er} septembre 1947), Brotons Louis (du 1^{er} juin 1947), Collet Henri (du 1^{er} mars 1947), Duplat Raymond (1^{er} juin 1947), Graziani Ange (du 1^{er} septembre 1946), Le Navenant François (du 1^{er} septembre 1946), Lepeintre André (du 1^{er} juillet 1947), Louérat Pierre (du 1^{er} avril 1947), Mirieu Émile (du 1^{er} novembre 1946), Morin Maurice (du 1^{er} décembre 1947), Perez François (du 1^{er} octobre 1947) et Pierrard Jean (du 1^{er} septembre 1947), *gardiens de la paix de 2^e classe*.

Gardiens de la paix de 2^e classe : MM. Alleaume Aimé (du 1^{er} février 1947), Assorin Gabriel (du 1^{er} juillet 1947), Aubry Robert (1^{er} décembre 1947), Barthe Jean (du 1^{er} juillet 1947), Egéa Marcel (1^{er} mars 1947), Gandy Fernand (du 1^{er} décembre 1947), Jumeaux Georges (du 1^{er} octobre 1947), Lesvigne André (du 1^{er} juillet 1947), Marchetti Marcel (du 1^{er} avril 1947), Munos Adolphe (du 1^{er} janvier 1947), Pasquier Alfred (du 1^{er} septembre 1947), Postigo Guy (du 1^{er} mars 1947), Roué Clair (du 1^{er} juillet 1947), Santoni François (du 1^{er} décembre 1947), Sisti Antoine (du 1^{er} juillet 1947) et Trébaol Léopold (du 1^{er} avril 1947), *gardiens de la paix de 3^e classe*.

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 : M. Carrière Gédéon (ancienneté du 11 juin 1946), *bonifications pour services militaires* : 60 mois 20 jours, *secrétaire stagiaire*.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 : M. Boone André (ancienneté du 28 septembre 1945), *bonifications pour services militaires* : 93 mois 3 jours.

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Guitard Henri (ancienneté du 1^{er} octobre 1945), *bonifications pour services militaires* : 43 mois ;

Herranz Jean (ancienneté du 17 août 1946), *bonifications pour services militaires* : 31 mois 16 jours ;

Labranche Marcel (ancienneté du 12 janvier 1946), *bonifications pour services militaires* : 40 mois 4 jours.

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Pradines Georges (ancienneté du 30 juin 1945), *bonifications pour services militaires* : 22 mois 15 jours.

Du 2 mai 1948 : M. Moretti Roger, *gardiens de la paix stagiaires*.

Gardiens de la paix stagiaires du 1^{er} juillet 1946 : MM. Münchenbach Jules (ancienneté du 14 mai 1945) et Soussouy Antoine (ancienneté du 14 août 1944), gardiens de la paix auxiliaires.

(Arrêtés-directoriaux des 15, 16, 17, 19, 20, 29 juillet et 3 août 1948.)

Sont promus :

Secrétaires de police de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1947 : MM. Gauthier Joannès et Quilichini Jean-Antoine.

Du 1^{er} septembre 1947 : M. Tapon Michel, secrétaires de 2^e classe.

Secrétaires de police de 2^e classe :

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Bouffaud Jean.

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Montels Gabriel, secrétaires de 3^e classe.

Inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1947 : MM. Feilfer Henri et Salord Joseph.

Du 1^{er} octobre 1947 : MM. Ferrando Joseph et Longis Paul.

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Pascal Jean.

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Abdallah ben Hamou ben Bouali, Abdesselem ben Larbi ben Taïbi, Andraud Georges, Colin Marius, Ferré Emmanuel, Guitard Fernand, Mohamed ben Mahmed ben Abdallah, Moussa ben Ahmed, dit « Mourjami », Pringaut Albert, Rigaul François, Salas Antoine, Sarrola Roger, Tissot Julien et Tomi Joseph.

Du 1^{er} février 1948 : MM. Passcbosc Georges et Vicente Miguël.

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Amoros René et Mohamed ben Hadj Larbi ben Hammoud.

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Saïd ben Tadjà « Naciri », inspecteurs sous-chefs.

Inspecteurs de police hors classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Brévoit Pierre, Brocard Auguste, Ceccaldi Jean-Antoine, Hamoline Georges, Membrives Émile, Rival Louis, Sandillon Léon, Santoni Robert-André et Touralbe Paul.

Du 1^{er} février 1948 : MM. Degabriel Jean, Durand René, Frutuso Ange, Mohamed ben Allèl ben Saïd et Van Haver Gaston.

Du 1^{er} mars 1948 : M. Arnaud Louis, Kinn Jacques, Lenain Pierre, Mollière Serge, Saghbini Elie et Vincent Joseph.

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Bidart Paul, Dupuy Roger, Popis Maurice et Prince André.

Du 1^{er} mai 1948 : MM. Abderrahman ben Lyazid ben Moulay Ali, Bladanet Albert, Burigo Victor, Lehrmann Charles et Pons René.

Du 1^{er} juin 1948 : MM. Diaz André, Saccone Alfred et Mohamed ben Habib ben Abderrahman.

Du 1^{er} août 1948 : MM. Deshayes Robert, Lahssen ben Lyazid ben Mohamed, Mohammed ben Abbas ben Moulay Ali, Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Larbi, Renucci Jean, Seux Victor et Walter Alfred.

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Ahmed ben Fatmi ben Cherki, Ischanenz Henri et Natali Ange, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de police de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1947 : MM. Brahim ben Ahmed ben Abbas et Larbi ben Abderrahman ben Larbi.

Du 1^{er} août 1947 : M. Mohamed ben Larbi ben Kaddour.

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Abderrahmane ben Jilali ben Haj X. « Drâoui », Ahmed ben Youssef ben Tahar, Hamadi ben Ammar ben Djilali, Landau Georges, Mohamed ben Ali ben Mohammed, Mohamed ben Rahal ben Giran et Terronès Manuel.

Du 1^{er} mars 1948 : M. Tahar ben Youssef ben Brahim.

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Galabert Roger et Mohamed ben el Arbi ben Bouchaïb.

Du 1^{er} mai 1948 : MM. Abdesselem ben Mohammed ben Hadj Aomar, El Ghomari Thami ben Ahmed ben Mohamed et Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj Bouchaïb.

Du 1^{er} juin 1948 : M. Ahmed ben Brahim ben el Hassen, inspecteurs de police de 2^e classe.

Inspecteurs de police de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Ahmed ben Boubeker ben Mohammed.

Du 1^{er} juin 1948 : M. Boulad Philippe.

Du 1^{er} avril 1948 : M. Clouturier Georges.

Du 1^{er} février 1947 : M. Hammou ben Omar ben Hammou.

Du 1^{er} avril 1948 : M. Henry René.

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Mohammed ben el Hachmi ben Ghali.

Du 1^{er} mai 1948 : M. Mohammed ben Hammiadi ben Mati.

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Rémaury Raymond.

Du 1^{er} juin 1948 : M. Scaglia Antoine.

Du 1^{er} février 1948 : M. Tarraga Gustavé,

inspecteurs de police de 3^e classe.

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Angenard Henri.

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Canadas Antoine.

Du 1^{er} octobre 1946 : M. Christien Henri.

Du 1^{er} juillet 1947 : MM. Demarest Étienne et Rault André.

Du 1^{er} septembre 1947 : MM. Heudelat Roger, Lasserre Edmond et Regoby Alexandre.

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Le Bourhis Raymond.

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Mauny Maurice.

Du 1^{er} septembre 1946 : M. Papon Camille.

Du 1^{er} août 1947 : M. Pierron André.

Du 1^{er} février 1947 : M. Soukans Jean.

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Vinay Raymond,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Forge Camille.

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Puech Maurice,

gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Blaya Martin.

Du 1^{er} novembre 1947 : MM. Bonomo Hercule, Santoni Simon et Victoria Michel.

Du 1^{er} mars 1947 : M. Codaccioni Antoine.

Du 1^{er} février 1947 : M. Del Aguila Firmin.

Du 1^{er} août 1947 : M. Fineschi Maurice et Vidal André.

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Minfray Paul.

Du 1^{er} octobre 1947 : MM. Natali Vincent et Tournet Jean.

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Torres René.

gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1947 : M. Coulon Gérard.

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Derain Roger.

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Duthéil René.

Du 1^{er} août 1947 : M. Lamer Sans Jacques.

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Tomasi Don Marc,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Dame dactylographe de 2^e classe du 1^{er} avril 1946 : M^{lle} Fontès Renée, dame dactylographe de 3^e classe.

Dame dactylographe de 4^e classe : M^{lle} Bonnemaiso Renée, dame dactylographe de 5^e classe.

Dames dactylographes de 5^e classe :

Du 1^{er} mai 1947 : M^{lle} Fourcade Jacqueline.

Du 1^{er} février 1947 : M^{lle} Goumy Marie,

dames dactylographes de 6^e classe.

Dame dactylographe de 6^e classe du 1^{er} février 1946 : M^{lle} Langain Adèle, dame dactylographe de 7^e classe.

Est promu *commissaire de 2^e classe, 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1948 : M. Mahinc Ernest, commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon.

Est reclassé commissaire de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. de Laulanie Jean-Marie, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Est promu inspecteur sous-chef hors classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} janvier 1945 et reclassé, à la même date, inspecteur sous-chef hors classe, 2^e échelon (nouvelle hiérarchie) : M. Jardot Henri, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 23, 29 juillet, 4 et 7 août 1948.)

Sont promus, après-concours :

Du 1^{er} août 1948 :

Inspecteur-chef de 2^e classe, 1^{er} échelon : M. Bertrand Fernand, secrétaire hors classe, 1^{er} échelon.

Inspecteurs-chefs de 3^e classe, 3^e échelon : MM. Bartoli Antoine, Camic Jean, Lecomte Roger, Enjalbert Georges, Poignant Jean et Rouvière Claude,

secrétaires de police et inspecteur sous-chef.

Inspecteurs-chefs de 3^e classe, 1^{er} échelon : MM. Bellanger Cyrille, Biancamaria Jean, Bourgeon Pierre, Cardot Alphonse, Escribe Jean, Gomila Georges, Nicolai Annibal et Vêla René, secrétaires de police.

Inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Lahadi ben Mohamed ben Hadj Abdallah, inspecteur sous-chef.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} septembre 1948 : M. Gouget Jean, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Boucif bel Hadj Bouazza ;

Du 1^{er} septembre 1946 : M. Chazal Jean,

gardiens de la paix de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 23, 29 juillet, 2 et 4 août 1948.)

Sont promus :

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1948 : M. Abdelkader ben Abdessellem ben Abdelkader, brigadier de 2^e classe.

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Bertrand Jean, Bezencenet André, Briand Lucien, Broyer Pierre, Caly André, Caudry François, Chevrot Paul, Dechaux Marcel, Presard Joseph, Gerber Antoine, Mongault Henri, Pons Ange, Rohmer Louis, Rugani Jacques, Sanchez Manuel et Thêret Georges.

Du 1^{er} février 1948 : MM. Abdelmalek ben Mellouk ben Bouhou, Dubois Pierre, Krawczyk Francis, Lagleyze Jean, Larruy Paul, Salmon Joseph et Savelli Simon.

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Aisy Pierre, Arguimbaud Marcel, Cannac Paul, Faivre-Picon Marie, Gaillot Alexandre, Gelly Armand, Kervran Yvon, Labory Joseph, Larbi ben Abdelkader ben Ali, Lecêtre René, Leccia Lucien, Morcant Lucien, Riolland Jean, Sanchez Jean-Joseph, Thillot André et Tindel Georges.

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Cazorla Joseph, Geromini Jean-Marie, Poinboeuf Fernand, Provent Gabriel, Souville Édouard, Thoraval Georges et Valentin Robert.

Du 1^{er} mai 1948 : MM. Bézard Camille, Boisante Henri, Dupriez Constant, Fiamma Jules, Hurtado Camille, Lopez Armand et Sanchez Albert.

Du 1^{er} juin 1948 : M. Baudouin Marcel.

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Ahmed ben Lahoussine ben Ali, Agnan Jean, Carrot Roland, Crespo Diégo, Dormières Pierre, Dupont Paul, Garcia Ginès, Pasquali François, Rouault Christian, Serventi Pascal, Soubeste Jean et Troia Antoine.

Du 1^{er} août 1948 : MM. Battesti Dominique, Faury François, Froger Daniel, Lantourne André, Lelièvre Charles, Lopez Alfred, Monnier André, Tisserand René et Wolfermann Charles.

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Barthel Louis, Bersez Nicolas, Cassagnol Léonce, Cerf René, Hernandez Roger, Laverny Charles, Magné Léon, Maillis Elefterios-Sauveur, Masson René et Palomares Adrien, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Alcaraz Guillaume, Baraduc Jean, Bouazza ben Ahmed ben Bouazza, Cardoso Antoine, Cereza Antoine, Gac Joseph, Gibourg Henri, Laurent Johannès, Léonard Jean, Madani ben Larbi ben Mohamed, Mandine Jean, M'Hamed ben Allel ben Abdallah, Muller Armand, Nouvet Noël, Ramon Georges, Raoux Pierre, Rocchi François, Sanchez Joseph-Ascension, Thiéry Georges, Tourman Jean et Vautier Eugène.

Du 1^{er} février 1948 : MM. Borderie Paul, Curcetti Charles, Dalla Bernada-Gildo, Fournier André, Galfre Victorio, Geaud René, Giacobi Augustin, Gonzalès Richard, Legrand Émile, Maurizi Émile, Mikoudi ben Bouazza ben Mohamed, Mohamed ben el Haj M'Hammed, Paffenhoff François et Poincon-Raymond.

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Capron Albert, Daux Francis, Soudy Paul et Tomasi Marc.

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Carlino Lucien, Haguette Robert, Roche Maurice et Schaeffer Charles.

Du 1^{er} mai 1948 : MM. Bezou Gaston, Bourges Jean, Bourienne Eugène, Coudret Pierre, Fernandez Antonio, Huart Pierre, Lancien Albert, Mardi Marcelin, Mimoun ben Mohamed ben Messaoud, Philipp Aloyse, Saniol Ernest, Scaglia Charles et Servole Pierre.

Du 1^{er} juin 1948 : MM. Cutili Paul, Escoubeyrou Paul, Filippi André, Gelve Louis et Geneste René.

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Abderrahman ben Mohamed ben Abdelkader, Ahmed ben Mohamed ben Djilali, Conte Camille, Fatah ben Mohamed, Lalouche Léon, Magret Robert, Mas Innocent, Ravit Philippe, Sanchez Joseph, Schiavo Georges et Starck Camille.

Du 1^{er} août 1948 : MM. Cuadra Antoine, Gateur Maurice, Navaro Jean et Youssef ben Ahmed.

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Bouchaïb ben Abbès ben Ahmed, Buisson Alexis, Eleria Justin, Godec Louis, Gosselin Louis, Le Navegant François, M'Hamed ben Aomar ben Kaddour, Mohamed ben Ali ben Abdessellem, Riguidel Jean et Salah ben Brahim ben Salah, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Ahmed ben Bouchia ben Hadj Laydouni, Ahmed ben Mati ben Mohammed, Ahmed ben Rahhal ben Bou Abid, Bernardini Jean-Pierre, Bouazza ben Larbi ben Bark, El Arbi ben el Mahjoub ben Mohammed, Faraji ben Mohammed ben X., Hamer Jacques, Jacobberger Henri, Lahsen ben Mohammed ben Ali, Le Goff Jean, Le Vergé Sébastien, Mohamed ben Allal ben Ahmed, Mohamed ben Ali ben Abdelkadi, Mohammed ben Bella ben Hammou, Mohammed ben Brahim ben X., Mohammed ben Smail ben Hammouda, Mousque Laurent, Omar ben Ahmed ben Mekki et Pulicani Joseph.

Du 1^{er} février 1948 : MM. Abdelkader ben Abdallah ben el Kader, Benatssa ben Dris ben Kassem, Briand François, Deplanque Carlos, Eimberk Louis, El Mati ben Bouazza ben el Arbi, Grellier Charles, Lahsen ben Mohammed ben Ahmed, Ledos René, Lhomme Georges, Madani ben Mohammed ben Brahim, M'Hammed ben Bouga ben Mohammed, Mohammed ben Kaddour ben el Arbi, Morel Marcel, Omar ben Mohammed ben Kabbour, Parpet Georges et Slimane ben Ahmed ben Ali.

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Ahmed ben Driss ben el Hachmi, Blal ben M'Barck ben Er Rachid, Desfe Michel, Pagès André, Rossi Jean et Segado François.

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Abdallah ben el Arbi ben Kassem, Auract André, Boudjema ben Mohamed, Canard Jean, Caparos André, Cherki ben Salah ben Bou M'Hammed, Cornette Fernand, Erchane ben Mohammed ben Cherki, Ej Jilali ben Ahmed ben Ejjilali, El Arbi ben Bouchaïb ben el Arbi, Gaspard François, Gongora Antoine, Guillemot Louis, Laurent Roger, Le May Pierre, Martinez Édouard, Mohammed ben Mekki ben X., Mouloud ben Jilali ben Mohammed, Pastural Joseph, Picquet Georges, Pons Marcel et Scibilia Blaise.

Du 1^{er} mai 1948 : MM. Ahmed ben el Arbi ben Mati, Bekkayc ben Kaddour ben Ahmed, Bernabé Antoine, Caye Fernand, Chulliat Henri, Dormegnien Albert, Normand Denis et Tonin Marcel.

Du 1^{er} juin 1948 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Et Thami, Ali ben Lahssen ben Ahmed, Belkassem ben Salah ben Hadj X.,

Belkeir ben, Mohammed ben Ali, Bouchaïb ben Embark ben Mohamed, Driss ben Mohamed ben Hadj ben Abdallah, Hammou ben Kaddour ben Bouazza et Mohamed ben Ahmed ben Mohamed.

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Abderrahman ben Youssef ben Abderrahman, El Arbi ben Ahmed Tayebi, El Fdali ben el Houssine ben el Hadj Abderrahmane, Houssine ben Omar ben Saïd et Mohammed ben Salem el Houssine.

Du 1^{er} août 1948 : M. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed.

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Miloudi ben Mohammed ben Lahsen, Mohamed ben Thami ben Mohamed, Omar ben Brahim ben Hadj Mohamed,

gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Abdallah ben Ahmed el Habhad, Abderrahmane ben Mohamed ben Abdallah, Ahmed ben Alga ben Mohammed, Bouazza ben Hammou ben Bouazza, Bouchaïb ben Mohammed ben Ali, El Jilali ben Kassem ben Miloudi, El Bachir ben Es Seddik ben el Mati, Er Regragui ben Abdallah, Fatah ben el Bachir ben Hamidou, Lahsen ben el Arbi ben X., Mbarek ben Ahmed ben Mohammed, Mohammed ben Ali ben Abdallah, Mohammed ben Brahim ben X., Mohammed ben el Hadj Brahim ben Ahmed et Mohammed ben Sellam ben el Hadj Ahmed Loulidi.

Du 1^{er} février 1948 : M. Mohammed ben Abdallah ben Ali.

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Abbas ben Jilali et Tayebi, Mohammed ben Abdesselem ben Ahmed et Omar ben Brik ben Abbas.

Du 1^{er} avril 1948 : M. Mohammed ben Allal ben el Mahjoub.

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Ahmed ben Mhammed ben X.

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Abdelkader ben Ali ben Es Sghir, gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1948.)

Est titularisé et nommé *surveillant de 6^e classe* du 1^{er} juillet 1948, puis reclassé *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 30 mai 1946, bonifications pour services militaires : 49 mois 2 jours) : M. Lus Joseph, surveillant de prison stagiaire. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1948.)

Est nommé *gardien de prison de 3^e classe* du 15 juillet 1948 : M. El Rhali ben el Habib ben Daoud, gardien de prison stagiaire. (Arrêté directorial du 3 août 1948.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Est titularisé et reclassé *contrôleur de comptabilité de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947, ancienneté du 1^{er} avril 1946 (bonifications pour services militaires : 21 mois 1 jour), et promu *contrôleur de comptabilité de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Martinière Alfred, contrôleur de comptabilité stagiaire. (Arrêté directorial du 6 juillet 1948.)

Sont promus dans le service des impôts directs :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Pico Gabriel, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Mengual André, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1948.)

Est nommé *commis stagiaire des impôts directs* du 1^{er} juin 1948 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1948, ancienneté du 12 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 23 mois 19 jours) : M. Taillefer Jean. (Arrêté directorial du 14 août 1948.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} août 1948 :

M^{lles}. Le Gouée Nicole, Maillot Monique, Moreau Germaine et Saïssot Huguette.

MM. Duvernères René, Cintas Gabriel, Cohen Salomon, Gascon Roger, Pénalva Christian, Simon Roger et Vincent Joseph.

(Arrêtés directoriaux du 6 août 1948.)

Est nommé *amin el amelak de 10^e classe* du 7 avril 1948 : Si Moulay Tahar ben Ahmed, amin el amelak des domaines. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *commis principal de 3^e classe* du 10 mai 1946 (ancienneté du 19 avril 1946), et reclassé *commis principal de 2^e classe* du 10 mai 1946 (ancienneté du 19 avril 1946) : M. Siboni Léon. (Arrêté directorial du 7 juillet 1948.)

Par modification aux dispositions des arrêtés directoriaux du 24 mars 1947, est supprimée la limitation au 1^{er} janvier 1946, de la rétroactivité de l'effet pécuniaire des reclassements de MM. Conte Marius, Loubet Jean, Mathieu Daniel, Vincinus Edmond et Peltrault Gaston. (Arrêté directorial du 17 février 1948.) (Rectificatif au B. O. n° 1827, du 31 octobre 1947.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont promus du 1^{er} septembre 1948 :

Secrétaire-comptable principal de 2^e classe : M. Péronia Giovani, secrétaire-comptable principal de 3^e classe.

Conducteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Michel Albert, conducteur principal de 1^{re} classe.

Conducteurs principaux de 2^e classe : MM. Géblié Jules et Gayraud René, conducteurs principaux de 3^e classe.

Commis chef de groupe de 1^{re} classe : M. Trégon Raymond, commis chef de groupe de 2^e classe (détaché à Tanger).

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Allard Jean, commis principal hors classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Papillon Robert, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe : M. Berger André, agent technique de 1^{re} classe.

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Renucci Marie, dactylographe de 2^e classe.

Chaouch de 1^{re} classe : M. Ahmed ben Mohamed Si Mohamed, chaouch de 2^e classe.

Chaouch de 2^e classe : M. Hafota Simon, chaouch de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1948.)

Est reclassé *agent technique principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1944 (ancienneté du 1^{er} février 1942), et promu *agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} février 1945 (traitement et ancienneté) : M. Salières Gabriel, agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté directorial du 28 juillet 1948.)

Sont promus, du 1^{er} septembre 1948 :

Chef cantonnier principal de 1^{re} classe : M. Noto Sauveur, chef cantonnier principal de 2^e classe.

Chef cantonnier principal de 2^e classe : M. Garbes Émile, chef cantonnier principal de 3^e classe.

Chef cantonnier de 3^e classe : M. Ravel André, chef cantonnier de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés, du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (maître-maçon), avec ancienneté du 10 avril 1943 : M. Dupont Jean-Marie, agent journalier.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (demi-ouvrier), avec ancienneté du 1^{er} juin 1943 : M. Mohammed ben Abdelkader ben Saïd, agent journalier.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (caporal de moins de vingt hommes), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Lhasen ben el Arbi ben M'Bark, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 26 avril, 15 mai et 8 juillet 1948.)

Est titularisé et nommé chef cantonnier de 3^e classe du 15 mars 1946 (ancienneté du 12 février 1945) : M. Muller René, agent journalier. (Arrêté directorial du 24 juin 1948.)

Est nommée, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 16 novembre 1945) : M^{me} Montésinos Conception, dactylographe hors classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 25 juin 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, conducteur principal de 2^e classe (N.H.) du 1^{er} janvier 1942, et conducteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M. Fournel Georges, conducteur principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1948.)

*
**

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est reclassé maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 11 mois 14 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires), et rangé à la même date dans la 5^e classe des maîtres de travaux manuels, avec 4 ans 3 mois 27 jours d'ancienneté (bonification d'ancienneté pour services accomplis dans l'industrie privée et à titre d'élève de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca) : M. Larive René. (Arrêté directorial du 26 juillet 1948.)

Est rangée dans la 1^{re} classe du cadre supérieur des professeurs chargés de cours d'arabe du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Roget Amélie. (Arrêté directorial du 2 août 1948.)

Est reclassé instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 7 mois 21 jours d'ancienneté : M. France Yves. (Arrêté directorial du 26 juillet 1948.)

Est nommé instituteur du cadre particulier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Sellar Abderrahman. (Arrêté directorial du 9 août 1948.)

Est reclassé chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 8 mois 15 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires) : M. Mohamed ben Abdeslam. (Arrêté directorial du 30 mai 1948.)

Sont réintégrés du 1^{er} octobre 1948 :

MM. Puravel Léon, professeur adjoint de l'enseignement technique (cadre normal, 2^e catégorie) ;

Garnier Jean-Louis, professeur licencié (cadre normal). (Arrêtés directoriaux des 10 juillet et 10 août 1948.)

Est rangé au 1^{er} octobre 1942, instituteur de 6^e classe, avec 9 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade le 1^{er} janvier 1944 et à la 4^e classe le 1^{er} janvier 1947 : M. Précicaud Léonard. (Arrêté directorial du 3 août 1948.)

Sont nommés et rangés :

Dans la 5^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1948 : M. Reinbuchler Michel, instituteur du département du Doubs.

Dans la 4^e classe des institutrices du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Rivières Louise, institutrice du département de la Lozère.

Dans la 4^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1948, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M. Rivières Gilbert, instituteur du département de la Lozère.

Dans la 1^{re} classe des institutrices, du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Rahon Marcelle, institutrice du département de la Seine.

Dans la 6^e classe des institutrices du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 8 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Bouvet Michelle, institutrice du département de l'Ille-et-Vilaine.

(Arrêtés directoriaux des 2, 3, 9 et 11 août 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et incorporée en qualité de secrétaire dans la 2^e catégorie des agents publics (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans 2 mois d'ancienneté : M^{me} Moisselle Yvonne. (Arrêté directorial du 4 août 1948.)

*
**

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont promus :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1945 et commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Son Frédéric, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Le Coz Jean, commis principal de 3^e classe.

Inspecteur principal de l'agriculture de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Courtine Jean, inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe.

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} septembre 1947) : M. Castets Gabriel, inspecteur adjoint de l'horticulture de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 juillet et 4 août 1948.)

Sont promus gardes de 3^e classe des eaux et forêts :

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Delforge Marcel, Silvent Lucien et Soumassière Barthélemy, gardes stagiaires des eaux et forêts.

Du 1^{er} août 1948 : MM. Ragot Paul et Brault André, gardes stagiaires des eaux et forêts.

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Garnier Jean et Clère Jacques, gardes stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 18 août 1948.)

Sont titularisés :

Brigadier-chef des haras de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Lejault Jean.

Brigadiers-chefs des haras de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : MM. Garinat Léon, Jacquelin Paul, Leroy Robert, Moulis François, Parent Paul, Schrantz Jean et Toizat Eugène-Aristide.

Brigadiers-chefs des haras de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Bana Joseph, Baillon Hoche, Castelnot André, Castellarnau Raymond, Célestin Jean, Desmeliers Roland, Faouen André, Gailhard Robert, Guggenbuhl Marcel, Henry Louis, Jonson John, Mahé Charles, Si Moktar ben Abdallah et Teyssandier Jean.

Du 21 janvier 1948 : M. Thoumire Paul.

Du 6 février 1948 : M. Chevassut Ernest.

Brigadiers de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : MM. Bourdin Maurice, Éloy Émile, Errant Fulgence, Vassy Julien et Vivier Jean-Baptiste.

Brigadiers de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Almodovar Indaleccio, Cintas Léon, Herbe Armand et Paya Michel.

Brigadiers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Degrenne Roger, Terzakis Constant et Trives Antoine.

Du 13 février 1948 : M. Lauyernet Georges.

Du 10 juillet 1948 : M. Fourreau Raymond.

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1948.)

Sont licenciés d'office :

Du 21 janvier 1948 : M. Masdoumier Albert, brigadier des haras stagiaire.

Du 1^{er} août 1948 : M. Rontard Louis, brigadier des haras stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1948.)

Sont promus comme suit les sous-agents du service topographique désignés ci-après :

NOMS	NOMINATION DANS LE CADRE			DATE	SITUATION NOUVELLE		
	Catégorie	Échelon	Date	D'ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON	Catégorie	Échelon	Date
Mohamed ben Bihl	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -12-42	2 ^o	7 ^o	1 ^{er} -1-46
El Arbi ben Ahmed ben Ali	2 ^o	2 ^o	1 ^{er} -1-46	28-9-42	2 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46
Mohamed ben Ahmed ben Rahal	2 ^o	1 ^{er}	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -10-42	2 ^o	2 ^o	1 ^{er} -1-46
Ali ben Mohamed	1 ^{re}	5 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -8-43	1 ^{re}	6 ^o	1 ^{er} -6-46
Ahmed ben Lahsen ben Abdallah	1 ^{re}	4 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -3-44	1 ^{re}	5 ^o	1 ^{er} -9-46
Allal Baïna ben Haj Mohamed	1 ^{re}	3 ^o	1 ^{er} -1-46	10-12-42	1 ^{re}	4 ^o	1 ^{er} -1-46
Moulay Abbas ben el Arbi	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -9-43	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -7-46
Salah ben Mohamed	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	16-5-43	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -4-46
Belkacem ben Mohamed	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	24-7-43	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -6-46
Mbarek ben Mohamed Ouazzani	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -10-43	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -10-46
Omar ben Mohamed ben Bella	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	16-12-43	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -11-46
Ahmed ben Bouchaïb ben Tayebi	2 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46	17-12-43	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -9-46
El Mahjoub ben Jbari ben Jilali	2 ^o	2 ^o	1 ^{er} -1-46	3-2-43	2 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46
Salah ben Bouazza ben Mohamed	2 ^o	2 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -3-43	2 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46
Mohamed ben Berek	3 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -10-42	3 ^o	5 ^o	1 ^{er} -6-46
Boujema ben Ahmed ben Mohamed	1 ^{re}	6 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -6-44	1 ^{re}	7 ^o	1 ^{er} -2-47
Mohamed ben Youssef ben el Arbi	1 ^{re}	4 ^o	1 ^{er} -1-46	4-11-44	1 ^{re}	5 ^o	1 ^{er} -8-47
Ahmed ben el Madani ben Lahsen	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -4-44	2 ^o	7 ^o	1 ^{er} -4-47
Mohamed ben Maati el Hamouri	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -9-44	2 ^o	7 ^o	1 ^{er} -11-47
Mohamed ben Jilali	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -9-43	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -1-47
Azzouz ben Bouchaïb	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -2-44	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -4-47
El Arbi ben Bourmediane ben Ahmed	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	16-1-44	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -2-47
Messaoud ben Ahmed ben Messaoud	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -2-44	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -4-47
Lahsen ben Mohamed	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	18-2-44	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -7-47
Abdelmalek ben Medi ben Saïd	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	16-4-44	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -3-47
Hamou ben Ali	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	5-6-44	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -11-47
Brahim ben Kaddour ben Hamida	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -7-44	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -5-47
Ahmed ben Thami ben Mohamed	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -12-44	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -10-47
Mohamed ben Boujema ben el Mansour	2 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -11-43	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-47
Ahmed ben Mohamed ben Abbès	2 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46	17-6-44	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -9-47
Mohamed ben Mohamed ben Mohamed	2 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -7-44	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -9-47
El Habib ben Mohamed ben Lahsen	2 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -7-44	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -9-47
Kerroum ben Ali ben Mohamed	3 ^o	5 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -12-43	3 ^o	6 ^o	1 ^{er} -6-47
Abdallah ben Aïssa ben Thami	3 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	16-6-43	3 ^o	5 ^o	1 ^{er} -5-47
Ahmed ben Boujema ben Akmed	1 ^{er}	4 ^o	1 ^{er} -1-46	23-7-45	1 ^{er}	5 ^o	1 ^{er} -4-48
Ali ben Mbark ben Salem	1 ^{er}	3 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -11-44	1 ^{er}	4 ^o	1 ^{er} -3-48
Hassan ben Bir ben Tahar	1 ^{re}	3 ^o	1 ^{er} -1-46	16-6-45	1 ^{re}	4 ^o	1 ^{er} -1-48
Aobad ben Mohamed ben Ahmed	2 ^o	7 ^o	1 ^{er} -1-46	12-2-45	2 ^o	8 ^o	1 ^{er} -5-48
Bouchaïb ben Tahar	2 ^o	7 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -7-45	2 ^o	8 ^o	1 ^{er} -3-48
Mohamed ben Tounsi	2 ^o	7 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -1-46	2 ^o	8 ^o	1 ^{er} -11-48
Abdallah ben el Arbi ben Mohamed	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -2-45	2 ^o	7 ^o	1 ^{er} -6-48
Mohamed ben Allal ben Bouazza	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -10-44	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -8-48
El Hachemi ben Haj Tahar	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -5-45	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -1-48
Ahmed ben Mohamed ben Saïd	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -1-46	5-6-45	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -7-48
El Houssine ben Hamou ben Mahjoub	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -10-45	2 ^o	6 ^o	1 ^{er} -6-48
Moktar ben Mbark ben Ahmed	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	1 ^{er} -7-45	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -5-48
Ahmed ben Mohamed ben Bouzendar	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -1-46	9-7-45	2 ^o	5 ^o	1 ^{er} -8-48
Lhasen ben Jilali ben Yamani	2 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46	24-11-44	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -2-48
M'Barek ben Tahar ben Mezzouk	3 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46	10-1-45	3 ^o	4 ^o	1 ^{er} -10-48
Mohamed ben Bihl	2 ^o	7 ^o	1 ^{er} -1-46	néant	2 ^o	8 ^o	1 ^{er} -8-48
El Mahjoub ben Jbari ben Jilali	2 ^o	3 ^o	1 ^{er} -1-46	néant	2 ^o	4 ^o	1 ^{er} -11-48

(Arrêtés directoriaux du 5 août 1948.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est promu *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1948 : M. Ninard Bernard, *médecin de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 28 juillet 1948.)

L'ancienneté de M. Ferrand Guy, *médecin de 3^e classe*, est reportée au 22 octobre 1946 (traitement et ancienneté ; bonifications pour services militaires légal et de guerre : 21 mois 24 jours). (Arrêté directorial du 22 juillet 1948.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 3 ans) du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Vacher Marie-Rose, *commis principal hors classe*.

Commis principal hors classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Destobéleire Raoul, *commis principal de 1^{re} classe*.

Commis principal hors classe du 1^{er} mai 1947 : M^{me} Sabatier Alice, *commis principal de 1^{re} classe*.

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Loup-Baptistin, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Felzmann Xavier, commis de 1^{re} classe.

Dame dactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} août 1945 : M^{me} Vin Rycke Denise, dame dactylographe de 2^e classe.

Dame employée hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Coulant Andrée, dame employée de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 7 juillet et 10 août 1948.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Dessinateur-projeteur stagiaire du 1^{er} juin 1948 : M. Martini Paul.

Receveur-distributeur (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1948 : M. El Arbi ben Haj Driss ben Abdallah.

Chef d'équipe stagiaire des lignes aériennes du 1^{er} juin 1948 : M. Engster Jean.

(Arrêtés directoriaux des 28 février, 28 mai et 31 mai 1948.)

Sont promus :

Chef de bureau (2^e échelon) du 1^{er} mars 1948 : M. Philippe Francis.

Chef mécanographe (4^e échelon) du 11 avril 1948 : M. Braud René.

Contrôleur principal des I.E.M. (4^e échelon) du 1^{er} mars 1948 : M. Perrichon Émile.

Contrôleur des I.E.M. (9^e échelon) du 21 mai 1948 : M. Defossé Charles.

Contrôleur des I.E.M. (8^e échelon) du 26 mai 1948 : M. Domes toy René.

Mécanicien-dépanneur (3^e échelon) du 1^{er} juillet 1947 et mécanicien-dépanneur (4^e échelon) du 16 septembre 1947 : M. Bernardini Lucien.

Courrier-convoyeur (5^e échelon) du 1^{er} avril 1948 : M. Ahmed ben Thami.

(Arrêtés directoriaux des 25 avril, 17 et 21 juin et 2 juillet 1948.)

Sont reclassés :

Contrôleur (4^e échelon) du 1^{er} novembre 1947 : M. Cruanés Michel.

Contrôleur des I.E.M. (3^e échelon) du 25 janvier 1947 : M. Demier Gustave.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai et 2 juillet 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, agent des installations extérieures (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, au 2^e échelon du 1^{er} février 1945 et au 3^e échelon du 21 septembre 1946, puis contrôleur des I.E.M. (3^e échelon) du 25 janvier 1947 : M. Galtier Pierre. (Arrêté directorial du 2 juillet 1948.)

Sont promus :

Contrôleur (3^e échelon) du 26 septembre 1948 : M. Berton Roger.

Contrôleurs adjoints :

Du 1^{er} mars 1947 : M^{me} Benhamou Suzanne.

Du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Guisset Lucienne.

Commis principal N.F. (4^e échelon) du 11 septembre 1948 : M^{me} Benassayag Simy.

Commis principal N.F. (3^e échelon) du 11 septembre 1948 : M. Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb ben Doukkali.

Commis principal N.F. (2^e échelon) du 16 septembre 1947 : M^{me} Floret Yvonne.

Commis N.F. (2^e échelon) du 16 août 1948 : M. Mohammed ben Abdallah ben Brahim.

(Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis N.F. (7^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 et commis N.F. (8^e échelon) du 16 mars 1946 : M^{me} Roux, née Le Berre Marie.

Commis N.F. (7^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 et commis N.F. (8^e échelon) du 16 avril 1947 : M. Abdallah ben Ahmed ben Hima.

Facteur (7^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 : M. Lopez Antoine.

Sous-agent public, 3^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 : M. Ahmed ben Maati Bouanani.

(Arrêtés directoriaux du 21 avril 1948.)

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Chef de bureau de 1^{re} classe du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre : M. Canot Joseph, chef de bureau de 2^e classe.

Commis de 2^e classe : M. Pasconet Max, commis de 3^e classe.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Dame employée de 6^e classe : M^{me} Belouou Alice, dame employée de 7^e classe.

Du 1^{er} août 1948 :

Commis principal de 2^e classe : M. d'Ambrosio Thomas, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 11 août 1948.)

Honorariat.

Le titre de *conducteur principal honoraire des travaux publics* est conféré à M. Barrard Raoul, conducteur principal, nommé ingénieur des travaux publics des colonies. (Arrêté résidentiel du 11 août 1948.)

Admission à la retraite.

M^{me} Cirelli Françoise, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres le 1^{er} juin 1948. (Arrêté directorial du 13 juillet 1948.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 20 août 1948 les allocations annuelles des anciens fonctionnaires dont les noms suivent, sont relevées dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

NOMS	GRADE	ALLOCATION	
		Ancienne	Nouvelle
		Francs	Francs
MM. Tehami ben Kirane.	Juge	6.600	12.000
David Sabbah	Rabbin-juge	12.000	24.000
Moïse el Yakim	Rabbin-juge	12.000	24.000
Ahmed Saïddi	Conseiller	12.000	30.000
Mohamed Zouiten ..	Juge	15.000	30.000
Simon Haïm Obadia.	Rabbin-juge	6.000	12.000
Attias Raphaël	Rabbin délégué	12.000	24.000

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 6 SEPTEMBRE 1948. — *Patentes* : cercle des affaires indigènes d'Azrou, 3^e émission de 1947 ; centre d'Ifrane, 5^e émission de 1947 ; annexe des affaires indigènes de Demnate, 2^e émission de 1946 ; Fès-médina, 4^e émission de 1945 ; Fès-ville nouvelle, 10^e émission de 1945 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, 3^e émission de 1947 ; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, annexe de contrôle civil de Chichaoua, 2^e émission de 1947 ; Mogador, 4^e émission de 1947.

Taxe d'habitation : centre de Demnate (2), émission primitive de 1948 (art. 1^{er} à 708) ; Fès-médina, 4^e émission de 1945 ; Safi, émission spéciale de 1948 (art. 501 à 574) (meublés).

Taxe urbaine : Mazagan, 2^e émission de 1947 ;

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Berrechid, rôles spéciaux 2 et 3 de 1947 et 1948 ; centre d'Azrou (2), rôles spéciaux 4 et 5 de 1946 et 1947 ; centre d'Ifrane (2), rôle spécial 5 de 1947 ; Meknès-ville nouvelle (2), rôles spéciaux 20 et 21 de 1946 et 1947 ; Ouezzane et Safi, rôle n° 1 de 1948 ;

Taxe de compensation familiale : poste d'El-Kelaa-des-Slès, circonscription de Karia-Ba-Mohamed, Salé-banlieue, émissions primitives de 1948 ;

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Agadir, rôle n° 4 de 1945 ; Casablanca-centre (secteur 5) rôles n° 12 de 1943 et 10 de 1944 ; Casablanca-nord (1) rôle n° 9 de 1941 ; Bel-Air (secteur 9) rôle 10 de 1944 ; Oasis, rôle spécial n° 1 de 1945 ; centre d'Azrou (secteur 2) rôle 2 de 1945 ; Azrou, rôle 3 de 1944 ; Fedala, centre de Khenifra, rôle 3 de 1944 ; Meknès-médina, rôle n° 4 de 1942 ; Meknès-ville nouvelle, rôles n° 10 de 1942 et 10 de 1943 ; centre de Midelt, rôles n° 4 de 1944 et 2 de 1945 ; Port-Lyautey, rôle n° 7 de 1943.

P. le chef du service des perceptions,

VION.

Avis de concours

pour trente emplois de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour trente emplois de commis stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 8 octobre 1948. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sur les trente emplois mis au concours, seize sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Au cas où les candidats concourant au titre des emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seraient attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Le concours est ouvert à tous les candidats citoyens français ou assimilés justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Les demandes d'admission au concours établies sur papier libre et les pièces réglementaires exigées, notamment celles qui sont susceptibles de permettre de déterminer les qualités de bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés (état signalétique et des services militaires, etc.), devront parvenir à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, avant le 8 septembre 1948, date de clôture du registre des inscriptions.

Avis de concours pour vingt emplois de commis stagiaire d'interprétariat de la direction de l'intérieur.

Un concours pour vingt emplois de commis stagiaire d'interprétariat de la direction de l'intérieur, aura lieu à Rabat, à partir du 4 novembre 1948.

Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, avant le 4 octobre 1948, date de la clôture du registre d'inscription.

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES

Rabat, le 28 juin 1948.

N° 8584/O.M.C.

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille « P.R.E.-A ».

A dater du présent avis, les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide américaine (plan Marshall) seront revêtues d'une estampille « P.R.E.-A. » (Plan de relèvement européen).

Le présent avis a pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés, dans le cas où la licence donne droit à l'achat de devises à l'Office marocain des changes ou sur le marché libre. Des avis ultérieurs indiqueront la procédure à suivre dans le cas où la licence ne donnerait pas droit à l'achat de devises, du fait que le financement en dollars des importations serait assuré par le Gouvernement américain, par les banques américaines ou par les fournisseurs étrangers.

Pour obtenir la délivrance d'une autorisation d'importation revêtue de l'estampille « P.R.E. » donnant droit à l'achat de dollars, l'importateur devra déposer, outre la demande de licence établie dans les conditions habituelles et accompagnée des pièces justificatives habituelles, une formule d'engagement établie sur papier timbré, conforme au modèle 1-01 annexé au présent avis, à souscrire par lui-même et par une banque agréée chez laquelle l'importation devra être domiciliée.

Dés instructions sont données par l'Office marocain des changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Il est précisé que le fret correspondant aux marchandises importées sous couvert d'une licence portant l'estampille prévue au paragraphe 2^o ci-après sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers ; le montant des devises nécessaires au paiement du fret sera mentionné à part sur la licence à la rubrique des frais divers à régler en devises ;

2° Si l'importation est autorisée, il sera délivré à l'importateur une licence donnant droit à achat de dollars E.-U. dans les conditions habituelles portant l'estampille « P.R.E.-A. » du modèle suivant :

P.R.E.-A. N°.....	
.....° tranche	
MARCHANDISES	FRET
N° de code de la fourniture.	
N° de l'assistance request	

Cette licence sera accompagnée de quatre exemplaires d'une fiche « P.R.E.-A. » délivrée par l'Office marocain des changes, conforme au modèle 1-02 annexé au présent avis (le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence sera le même que celui de la fiche). Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'Office marocain des changes qui apposera son timbre sur les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités ne seront effectuées par l'Office marocain des changes que s'il estime que l'engagement souscrit en application de l'alinéa 1° ci-dessus est valable et suffisant ;

3° L'importateur devra porter sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. » les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur ladite fiche et y apposer sa signature ;

4° Au moment où l'importateur devra faire transmettre, par l'intermédiaire agréé visé à l'alinéa 1°, un ordre de transfert ou d'ouverture de crédit en faveur du bénéficiaire étranger, il devra remettre à cet intermédiaire :

a) La licence d'importation ;

b) Deux photocopies ou duplicata signés du contrat passé avec le fournisseur ou, s'il n'a pas été établi de contrat, des télégrammes ou câbles qui en tiennent lieu (bon de commande, ordre d'achat, d'une part, et acceptation de l'ordre, confirmation, bordereau d'avis, etc., d'autre part) ;

c) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. » dûment remplis ;

5° L'intermédiaire agréé, après avoir obtenu de l'Office marocain des changes, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer l'opération, devra remplir, sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. », le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondant aux mentions figurant sur les pièces ci-dessus énumérées en a) et b).

L'intermédiaire agréé transmettra au Crédit national, service des crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, deux exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. » dûment remplis et accompagnés des photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P.R.E.-A. » à son correspondant aux États-Unis et devra stipuler dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit, que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) pourront être effectués seulement si ceux-ci remettent audit correspondant, outre les documents commerciaux normaux spécifiés dans les termes de l'ordre de paiement ou de l'ouverture de crédit, les pièces justificatives suivantes :

a) Trois exemplaires de la facture du fournisseur et, éventuellement, des factures relatives aux frais accessoires (frais de magasinage, frais de transport, commissions d'agents ou de transitaires, frais d'inspection, etc.).

Deux exemplaires de chacune de ces factures devront être obligatoirement certifiées par le fournisseur ou le prestataire de service ;

b) Cinq exemplaires non négociables des connaissements maritimes (ou boards bills of Lading), dont trois exemplaires signés par le commandant du navire ;

c) Suivant les cas :

Soit trois exemplaires de la charte-partie en cas d'affrètement par navire entier, soit, dans le cas contraire, trois exemplaires des factures de fret maritime, dont deux certifiés par la compagnie de navigation ;

d) Le certificat établi par le fournisseur suivant le modèle prévu par l'administration américaine de coopération économique et attestant que le contrat est bien conforme, notamment en ce qui concerne les prix, aux conditions fixées par ladite administration ;

e) Toute autre pièce dont le correspondant de l'intermédiaire agréé aux États-Unis aura connaissance qu'elle est requise par l'administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

L'intermédiaire agréé devra également donner instructions à son correspondant aux États-Unis de se conformer, en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus énumérées et de la fiche « P.R.E.-A. », aux indications portées au verso de ladite fiche.

Enfin, l'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P.R.E.-A. ». Il l'annotera des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par son correspondant aux États-Unis et le renverra au Crédit national à Paris, dès que le dernier paiement aura été effectué ;

6° Conformément aux dispositions de l'avis aux exportateurs et aux importateurs relatifs à la domiciliation des importations et des exportations publié au *Bulletin officiel* n°, du 1948, l'importateur communiquera, lors de chaque importation, à la banque domiciliaire, l'exemplaire de la licence annoté par la douane. Il remettra à cette banque cet exemplaire :

Soit lorsque la licence d'importation est entièrement utilisée ;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'importer le reliquat disponible, et, au plus tard, un mois après l'expiration du délai de validité de la licence ;

7° Si, pour une raison quelconque, l'autorisation d'importation n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. » devront être renvoyés sans délai au Crédit national à Paris, par l'intermédiaire agréé ;

8° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant de l'engagement souscrit par eux, il demande à l'Office marocain des changes de donner mainlevée de la caution et de restituer l'engagement à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au ministère des finances (direction de la comptabilité publique) en vue du recouvrement des pénalités prévues audit engagement.

P. le directeur
de l'Office marocain des changes,
Le sous-directeur,
DUVAL.

* * *

ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ.

(L'importateur agréé),
représenté par M., soussigné, dûment
habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaitement connaissance tant de la circulaire n° de l'Office marocain des changes parue au *Bulletin officiel* n° du, page, mentionnée dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° 179 de la caisse centrale de la France d'outre-mer aux intermédiaires agréés ;

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et, notamment :

1° A remettre, sans délai et en tout cas avant la date du premier règlement à l'exportateur ou autre créancier, au Crédit natio-

nal à Paris, les photocopies ou duplicata signés du contrat, ou des pièces qui en tiennent lieu, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) du paragraphe 4° de l'avis susvisé ;

2° A exiger de son correspondant aux États-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit national à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur ou autre créancier, des pièces énumérées au paragraphe 5° du même avis.

La non-expédition de ces pièces à l'un ou l'autre des destinataires entraînera, *ipso-facto* et sans mise en demeure, la perception à son préjudice et au profit de l'État français d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'État français à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux du soixantième % par jour de retard sur la contre-valeur en francs, au cours pratiqué par le fonds de stabilisation des changes à la date du règlement, de la somme réglée et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 % de ladite somme.

Cette indemnité courra, dans le premier cas, à partir de la date exclue du règlement, et, dans le second cas, à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir dans les deux cas à la date de l'expédition effective des pièces à l'un ou l'autre destinataire.

Dans le cas d'une double inexécution des prescriptions ci-dessus, l'indemnité ne pourrait être perçue qu'une seule fois, mais courrait depuis la date exclue du règlement jusqu'au jour exclu de l'expédition à leur destinataire des dernières pièces nécessaires.

Fait à le

MODÈLE I-01

P.R.E.-A. N°

ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR.

(L'importateur) soussigné,

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office marocain des changes, paru au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc n°, du, page, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, dans les deux cas définis ci-après, à verser à l'État français, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième % par jour de retard calculée sur la contre-valeur en francs, au cours pratiqué par le fonds de stabilisation des changes à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier), de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier) :

1° Si l'intermédiaire agréé n'expédie pas en temps utile, et en tout cas avant la date du premier règlement, au Crédit national à Paris, les photocopies ou duplicata signés du contrat, ou des pièces qui en tiennent lieu, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) du paragraphe 4° de l'avis susvisé ;

2° Si le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit national, les pièces visées au paragraphe 5° dudit avis.

L'indemnité courra, *ipso-facto* et sans mise en demeure :

Dans le premier cas, à partir de la date exclue du règlement, et, dans le second cas, à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir dans les deux cas à la date de l'expédition effective des pièces à l'un ou l'autre des destinataires.

Dans le cas d'une double inexécution des prescriptions ci-dessus, l'indemnité ne pourrait être perçue qu'une seule fois, mais courrait depuis la date exclue du règlement jusqu'à l'expédition à leur destinataire des dernières pièces nécessaires.

En aucun cas cette indemnité ne pourrait dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à le

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar titulaires de licences portant l'estampille « P.R.E.-B ».

La circulaire n° 8584/OMC aux importateurs, qui sera incessamment publiée au *Bulletin officiel*, a précisé les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide américaine (plan Marshall) donnent droit à l'achat de devises à l'Office marocain des changes ou sur le marché libre.

Il avait été indiqué que des avis ultérieurs fixeraient la procédure à suivre dans le cas où les licences ne donneraient pas droit à l'achat de devises du fait que le financement en dollars des importations serait assuré par le Gouvernement américain, par les banques américaines ou par les fournisseurs étrangers.

La présente circulaire a pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où le financement en dollars est assuré par une banque américaine.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par le Gouvernement des États-Unis. Sur la demande des services français aux États-Unis, l'administration américaine de coopération économique charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée et s'engage, par une lettre de garantie envoyée à cette banque (letter of commitment) à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire lorsque celle-ci a présenté à l'administration américaine les justifications afférentes à l'opération.

Les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés sont les suivantes :

1° L'importateur qui déposera une demande d'autorisation d'importation, dont le financement doit être assuré en dollars par une banque américaine, devra présenter, outre la demande de licence établie dans les conditions habituelles, une formule d'engagement rédigée sur papier timbré et conforme au modèle 2-01 annexé au présent avis, à souscrire par lui-même et par une banque agréée chez laquelle l'importation doit être domiciliée.

Des instructions sont données par l'Office marocain des changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Il est précisé que le fret correspondant aux marchandises importées sous couvert d'une licence portant l'estampille prévue au paragraphe 2° ci-après sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers.

Dans ce cas, le montant des devises correspondant au paiement du fret devra être mentionné sur une formule de licence distincte de celle utilisée pour le prix de la marchandise, accompagnée d'une formule distincte d'engagement modèle 2-01. Cette demande ne sera présentée que lorsque seront connues les conditions de transport de la marchandise.

2° Si l'importation est autorisée, il sera délivré à l'importateur une licence, soit pour la marchandise, soit pour le fret, financée par une banque américaine, portant l'estampille « P.R.E.-B » du modèle suivant :

P.R.E.-B n°	
..... tranche	
	MARCHANDISE FRET
N° de code de la fourniture
N° de l'assistance request
N° de la letter of commitment
Nom de la banque américaine assignataire

Cette licence de marchandise ou de fret sera accompagnée de quatre exemplaires d'une fiche « P.R.E.-B » modèle 2-02, délivrée par l'Office des changes.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence sera le même que celui de la fiche. Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'Office des changes, qui apposera son timbre sur les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités ne seront effectuées par l'Office marocain des changes que s'il estime que l'engagement souscrit en application du paragraphe 1° ci-dessus est valable et suffisant ;

3° L'importateur devra porter, sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E.-B » les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur ladite fiche et y apposer sa signature ;

4° En ce qui concerne la marchandise, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé visé au paragraphe 1° ci-dessus, au plus tard dans les deux mois suivant la date de la délivrance de la licence :

a) La licence d'importation ;

b) Deux photocopies ou duplicata signés, du contrat passé avec le fournisseur ou, s'il n'a pas été établi de contrat, des lettres, télégrammes ou câbles qui en tiennent lieu (bon de commande, ordre d'achat d'une part, et acceptation de l'ordre, confirmation, bordereau d'avis, etc., d'autre part) ;

c) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-B » dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle les documents énumérés ci-dessus ne lui auraient pas été présentés dans le délai de deux mois susvisés ;

5° En ce qui concerne le fret, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé qui est déjà intervenu pour la marchandise :

a) La licence distincte délivrée pour le fret ;

b) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-B » dûment remplis ;

6° L'intermédiaire agréé, après avoir obtenu de l'Office marocain des changes dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer l'opération, devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E.-B » le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figurant sur les pièces ci-dessus énumérées aux paragraphes 4° et 5°.

L'intermédiaire agréé transmettra au Crédit national, service des crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, deux exemplaires de la fiche « P.R.E.-B » dûment remplis et accompagnés, en ce qui concerne la marchandise, des photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P.R.E.-B » à son correspondant aux États-Unis, en appelant son attention sur le fait que l'importation ou le fret doit être financé par la banque assignataire de la « letter of commitment ». Il lui précisera en outre qu'il ne devra effectuer aucune opération avant d'avoir reçu de la banque assignataire un certificat attestant que le représentant aux États-Unis du Crédit national a remis à l'administration américaine de coopération économique après les avoir lui-même reçus du Crédit national, à Paris, les photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

Les formalités à remplir par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé et par la banque assignataire, qui peuvent être, suivant le cas, distinctes ou confondues, sont précisées au verso de la fiche « P.R.E.-B » ;

7° L'intermédiaire agréé devra, en outre, rappeler à son correspondant, dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit, que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) ou les ouvertures de crédit en faveur de ces bénéficiaires ne pourront lui être remboursés par la banque assignataire que s'il remet à celle-ci les pièces justificatives suivantes :

En ce qui concerne la marchandise :

a) Trois exemplaires de la facture du fournisseur et, éventuellement, des factures relatives aux frais accessoires (frais de transport, commissions d'agents ou de transitaires, frais d'inspection,

frais de magasinage, etc.). Deux exemplaires de chacune de ces factures devront être obligatoirement certifiés par le fournisseur ou le prestataire du service ;

b) Le certificat établi par le fournisseur, suivant le modèle prévu par l'administration américaine de coopération économique, et attestant que le contrat est bien conforme, notamment en ce qui concerne les prix, aux conditions fixées par ladite administration (beneficiary's certificate) ;

c) Toute autre pièce dont le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

En ce qui concerne le fret :

a) Cinq exemplaires non négociables des connaissements maritimes (ou Bills of Lading), dont trois exemplaires signés par le commandant du navire ou son représentant ;

b) Suivant le cas : soit trois exemplaires de la charte-partie en cas d'affrètement par navire entier, soit, dans le cas contraire, trois exemplaires des factures de fret maritime, dont deux certifiés par la compagnie de navigation ;

c) Toute autre pièce dont le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux États-Unis de se conformer, en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus énumérées et de la fiche « P.R.E.-B », aux indications portées au verso de ladite fiche. Il devra également l'inviter à établir et à transmettre, dans les conditions décrites au verso de la fiche, un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 en triple exemplaire ;

8° L'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P.R.E.-B ». Il l'annotera des paiements effectués par son correspondant aux États-Unis et imputables sur la « letter of commitment », au fur et à mesure que ces paiements lui seront notifiés par ce correspondant. Il renverra ce quatrième exemplaire à l'Office marocain des changes dès que le dernier paiement aura été effectué ;

9° Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 1° ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera au crédit du compte de l'Office marocain des changes chez la Banque d'État du Maroc la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée selon les prescriptions de la réglementation des changes, c'est-à-dire pour les produits qui, aux termes des circulaires n°s 1519 et 4960/OMC de l'Office marocain des changes, bénéficient du cours officiel pratiqué par cet office, sur la base du cours vendeur du dollar de celui-ci et pour les autres produits, à concurrence de 50 % de chaque paiement dans les mêmes conditions et à concurrence de 50 % sur la base du cours pratiqué sur le marché libre. Les paiements correspondants au fret seront convertis en francs pour la totalité sur la base du cours pratiqué sur le marché libre.

Le jour à retenir pour la fixation du cours de change sera le suivant :

a) Lorsque, en souscrivant l'engagement prévu au paragraphe 1°, l'importateur n'aura pas demandé le bénéfice d'une garantie de change de l'État français, le cours sera, pour chacun des paiements, celui pratiqué par l'Office marocain des changes ou en vigueur sur le marché libre au jour du paiement fait en dollars au fournisseur américain ou au prestataire du service par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé ;

b) Lorsque, en souscrivant l'engagement, l'importateur aura demandé le bénéfice de la garantie de change à l'État français, le cours sera, pour l'ensemble des paiements en dollars afférents à l'opération, celui en vigueur au jour de la délivrance de la licence. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire agréé versera à l'Office marocain des changes, en sus des montants correspondants à la contre-valeur des paiements en dollars déterminée comme il est dit ci-dessus, une prime de garantie de change dont le montant sera égal

par trimestre à 0,25 % de cette contre-valeur et qui sera due pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé entre la date exclue de la délivrance de la licence et la date exclue du versement fait à l'Office marocain des changes.

Il est précisé que l'option exercée au moment de la souscription de l'engagement est irrévocable ;

10° Pour le règlement des commissions bancaires que l'intermédiaire agréé devrait verser à son correspondant aux Etats-Unis et qui ne seraient pas remboursables au titre de l'aide américaine, une instruction de l'Office marocain des changes indiquera aux intermédiaires agréés la procédure à suivre ;

11° Conformément aux dispositions de la circulaire n° 8548/OMC du 26 juin 1948 relative à la domiciliation des exportations et des importations, l'importateur communiquera, lors de chaque importation, à la banque domiciliataire, l'exemplaire de la licence qui lui a été délivrée pour la marchandise, annotée par la douane. Il remettra cet exemplaire à cette banque ;

Soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le reliquat disponible, au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliataire en même temps que la licence afférente à la marchandise ;

12° Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-B » correspondante devront être envoyés sans délai à l'Office marocain des changes par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Ils devront également être envoyés à l'Office marocain des changes à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de la délivrance de la licence, délai prévu au paragraphe 4°, ci-dessus, dans le cas où les documents mentionnés à ce paragraphe n'auront pas été présentés avant l'expiration de ce délai ;

13° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il demande à l'Office marocain des changes de donner mainlevée de la caution et de restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au ministère des finances (direction de la comptabilité publique) en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues aux engagements.

P. le directeur

de l'Office marocain des changes,

DUVAL.

* * *

MODÈLE 2-01

P.R.E.-B, N°.....

ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR.

(L'importateur) soussigné,

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office marocain des changes, paru au Bulletin officiel n° du page, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat, de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office marocain des changes agissant

pour le compte du Crédit national qui lui-même agit pour le compte de l'Etat, par ledit intermédiaire agréé, dans les dix jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées dans l'avis de l'Office marocain des changes susvisé (paragr. 9°).

Il se reconnaît, en outre et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième % par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du onzième jour inclus suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée.

Il déclare demander expressément le bénéfice de la garantie de change prévue au paragraphe 9° de l'avis susvisé et s'engage à faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes du montant de la prime de garantie de change calculée selon les règles à ce paragraphe (1).

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur ne demande pas le bénéfice de la garantie de change.

* * *

ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE.

(L'intermédiaire agréé) représenté par M. soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office marocain des changes paru au Bulletin officiel n° du page mentionné dans l'engagement qui précède, que de la circulaire du même office aux intermédiaires agréés ;

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de l'importateur et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et, notamment :

A verser à l'Office marocain des changes agissant pour le compte du Crédit national qui lui-même agit pour le compte de l'Etat, dans les dix jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier), la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées dans l'avis susvisé (paragr. 9°).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office marocain des changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième % par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du onzième jour inclus suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée.

Il s'engage à verser, sous la même solidarité, à l'Office marocain des changes, le montant de la prime de garantie de change prévue au paragraphe 9° de l'avis susvisé calculé selon les règles fixées à ce paragraphe (2).

(2) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur n'a pas demandé le bénéfice de la garantie de change.